



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 5 juillet 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 5 JUILLET 2024

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ n° 2024-09 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Grand Est

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2606 du 1^{er} juillet 2024 portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2023-6778 du 30 décembre 2023 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est

ARRÊTE ARS Grand Est n°2024-2603 du 1^{er} juillet 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY

ARRÊTE ARS n°2024-2582 du 27 juin 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300) sous le numéro de licence 15

ARRÊTE ARS n° 2024-2583 du 27 juin 2024 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2607 du 2 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation MGEN à 68410 TROIS EPIS

Arrêté N° 2024-2525 du 20/06/2024 Portant modification de l'agrément n°08-000023 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2024-2315 /CD DAU_24 Du 31 mai 2024 Portant modification de l'arrêté d'autorisation n°2018-1812 pour le fonctionnement de l'EHPAD LEON BRACONNIER sis à 08500 REVIN délivré à la SA ORPEA

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2560 du 24 juin 2024 Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2599 du 28 juin 2024 Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2698 du 04/07/2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

RECTORAT

ARRÊTE 2024-696-SGR délégation JES RRA pour Recteur Strasbourg juin 2024

ARRÊTE 2024-694-SGR commission d'accès à l'enseignement supérieur

ARRÊTÉ du 26 juin 2024 de l'académie de Nancy-Metz portant fin aux fonctions d'agent comptable par intérim

ARRÊTÉ du 26 juin 2024 de l'académie de Nancy-Metz portant nomination agent comptable par intérim

ARRÊTÉ du 7 juin 2024 de l'académie de Reims

ARRETE n°2024-797- SGR commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DECISION n°2024/255 en date du 26 juin 2024 fixant la détermination des postes de la DREAL Grand Est éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribué à chacun d'eux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/257 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est

Motifs des décisions de modifications

Programme d'actions régional

Bilan de participation

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

DÉCISION N°DS.2024.20 DU 1^{er} JUILLET 2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST



**ARRÊTÉ n° 2024-09 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail
en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
de Meurthe-et-Moselle**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI en tant que directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 juin 2024 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle, à compter du 8 juillet 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Annie TOUROLLE est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Annie TOUROLLE est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2024-08 du 23 mai 2024 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle par intérim est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet le 8 juillet 2024.

Article 6 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 25 juin 2024

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Strasbourg, le 28 juin 2024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la
région Grand Est**

Campagne budgétaire 2024

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et des services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Les orientations précitées sont intégrées dans un rapport d'orientation budgétaire. Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services mandataires judiciaires sur les priorités de l'État en matière de tarification, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

→ Les SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), ne sont pas concernées par le ROB.

Références spécifiques à l'exercice 2024

- Arrêté du 29 mai 2024 (Journal officiel du 14 juin 2024) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

SOMMAIRE

I. Eléments de contexte national	3
1.1 Orientations de la politique de protection juridique des majeurs	3
1.2 Le financement des services MJPM et des services DPF	3
1.3 Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM	4
II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2024	4
2.1 Décomposition des dotations régionales limitatives	4
2.2 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL	5
III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est	7
3.1 Données d'activité des services tutélaires de la région	7
3.2 Bilan de la campagne tarifaire 2023 des SMJPM	8
IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024	9
4.1 L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	9
4.2 Le calendrier de la campagne tarifaire 2024	10
4.3 Les critères de répartition de la DRL 2024 à l'échelle départementale	10
V. Les éléments attendus par l'autorité de tarification	12
5.1 Complétude des dossiers aux dates réglementaires	12
5.2 La politique régionale de gestion des résultats	12
5.3 Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	13
5.4 L'exécution budgétaire 2024	14
5.5 Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	14
5.6 Frais de siège	14
5.7 Bonnes pratiques relatives aux provisions	14
Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM	15
Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM	16
Annexe 3 : Indicateurs financiers utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM	18
- pour l'exercice 2022	18
- pour l'exercice 2023	19
- pour l'exercice 2024	20
Annexe 4 : Bilan du financement 2023 des services mandataires et rappel 2022	21

I. Eléments de contexte national

1.1. Orientations de la politique de protection juridique des majeurs

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins :

- en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité et de subsidiarité, s'agissant de mesures privatives de liberté ;
- en améliorant la qualité du service rendu par les mandataires ;
- en allouant les ressources aux services mandataires en charge de ces mesures de protection au regard de leurs besoins réels, mieux objectivés, en fonction du volume d'activité, de la lourdeur des prises en charge, de la nature des prestations.

Ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, avec le souci du renforcement des libertés individuelles des majeurs protégés et l'adaptation des mesures de protection à la situation des personnes.

Cette loi institue notamment une mesure d'accompagnement social personnalisée permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures.

Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) /et de la protection des populations (DDETSPP) assurent le suivi du dispositif ainsi que le financement des mesures de protection juridique relevant de la compétence de l'Etat, en relation avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et exercent le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires.

1.2. Le financement des services MJPM et des services DPF

Les services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) déterminée :

- **pour les services MJPM** : en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.

- **pour les services DPF** : en fonction de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels.

Douze indicateurs spécifiques ont ainsi été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La liste et les modalités de calcul de ces indicateurs ont été précisées par arrêté du 9 juillet 2009. Parmi ces 12 indicateurs, 4 indicateurs de référence ont été identifiés :

1. le poids moyen de la mesure majeur protégé
2. la valeur du point service
3. le nombre de points par ETP
4. le nombre de mesures moyennes par ETP.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le recours aux indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

1.3. Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM

De la même manière que les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Effectivement, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs de qualité, d'efficience et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2024

2.1. Décomposition des dotations régionales limitatives

Les montants de la DRL 2024 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2024 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2023 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2,91 %** établi sur les bases suivantes :
 - **Pour les dépenses afférentes au personnel** (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 3 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 2,46 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des SMJPM.
 - **Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure** (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,5 %, soit un taux d'actualisation de 0,45 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des services SMJPM.

Les moyens reconduits comprennent les montants des mesures de revalorisation salariales intervenues en 2023, ainsi que ceux relatifs au recrutement de personnels supplémentaires.

- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes**

Pour 2024, l'estimation de celles-ci a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de février 2024 sur le bilan 2023 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Les résultats de cette enquête figurent à l'annexe 4 du ROB.

- **Les mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,56 % au niveau national**

Dans le but de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service.

L'exercice 2022 et l'exercice 2023 ont été marqués par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'ETP supplémentaires. Ces montants, ont impacté les valeurs du point service pour ces deux exercices qui se situent respectivement à 15,69 et 16,43. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées.

Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,56 % en moyenne.

- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental**

La répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

2.2. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

En 2024, le montant prévisionnel pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux est de 4,8 M€ à l'échelle nationale. Ce montant comprend la reconduction des crédits relatifs aux subventions et aux montants des revalorisations salariales au titre de 2023.

- **Le soutien et le pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes**

Il est prévu pour 2024, la poursuite du dispositif « projets innovants » mis en place en 2023 pour répondre au niveau départemental ou interdépartemental à des enjeux communs à l'ensemble du secteur PJM.

Les projets concernés auront à s'inscrire dans l'un des deux axes suivants :

1. La mutualisation des moyens dont bénéficient l'ensemble des acteurs de la PJM à l'échelle d'un territoire.

2. L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins, notamment par un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment médico-sociaux, sociaux et sanitaires).

Par ailleurs, une attention particulière sera apportée aux projets :

- > qui répondent à certains enjeux nationaux à savoir :
 - o Le pilotage du secteur de la PJM, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional ;
 - o La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM ;
 - o La formation initiale et continue des MJPM ;
- > qui disposent de cofinancement.

En 2024, le financement de ce dispositif est décorrélé de la DRL. En effet, lier le financement de ces projets aux marges dégagées sur les DRL ne permet pas aux régions qui ne sont pas en mesure d'en dégager de proposer des projets permettant d'améliorer le pilotage de la PJM. En conséquence, une enveloppe nationale d'un montant de 2,5 M d'euros est dédiée au financement de ces projets.

▪ **Fin de la procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020**

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), avait décidé d'annuler le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspondait à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition avait un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1er septembre 2018 étaient illégaux. Par conséquent, les personnes concernées pouvaient demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs avait précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Une procédure de remboursement a été mise en place. **Celle-ci est désormais terminée, puisque le délai de prescription des créances de l'Etat est de 4 ans.**

III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est

3.1. Données d'activité des services tutélares de la région

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de mesures autorisées confiées à chaque service tutélaire de la région, ainsi que le positionnement au regard du nombre de mesures autorisées et du dépassement du plafond :

Dpt	Service	Nb mesures autorisées	Nb mesures (av sauvegarde) au 31/12/2022	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	% par rapport au plafond sur 2022	Nb mesures autorisées	Nb mesures au 31/12/2022	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	ADESA	207	309	269,1	114,82 %	1926	2492	2503,8	99,5%
	UDAF	1719	2183	2234,7	97,68%				
10	ASIMAT	105	130	136,5	95,23%	1895	2328	2463,5	94,5%
	UDAF	995	1144	1293,5	88,44%				
51	CCAS MJPM	100	127,2	130	97,84%	2224	2793,2	2891,2	96,61%
	ORRPA	60	66	78	84,61%				
	UDAF	2064	2600	2683,2	96,89 %				
52	UDAF	814	1007	1058,2	95,16%	1174	1439	1526,2	94,28%
	APAJH	360	432	468	92,30%				
54	AEIM	480	450	624	72,11%	3518	3634	4573,4	79,45%
	UDAF	1850	2125	2405	88,35%				
	UTML	1188	1059	1544,4	68,57%				
55	ATM	735	891	955,5	93,24%	2165	1901	2814,5	67,54%
	UDAF	1430	1010	1859	54,33%				
57	ACTIVE	440	663	572	115,90%	6280	5948	8164	72,85%
	AT 57	1300	1351	1300	103,92%				
	UDAF	4840	3934	6292	62,52%				
67	ATA	480	359	624	57,53%	4340	3380	5642	59,90%
	SPJ/RNA	150	109	195	55,89%				
	TANDEM	900	744	1170	63,58%				
	UDAF	2500	2113	3250	68,09%				
	UMPT	200	55	260	21,15%				
68	APAMAD	1390	637	1807	35,25%	4716	4071	6130,8	66,40%
	APROMA	350	407	455	89,45%				
	ATA	915	888	1189,5	74,65%				
	UDAF	1821	1852	2367,3	78,23%				
	UMPT	240	287	312	91,98%				
88	AVSEA	1554	1273	2535	50,21%	3676	3112	4782,7	65,06%
	ATV	1950	1728	2020,2	85,53%				
	CCAS	175	111	227,5	48,79%				
	St Dié								

3.2. Bilan de la campagne tarifaire 2023 des SMJPM

Au 31 décembre 2023, on dénombrait 31 services mandataires à la protection judiciaire des majeurs à l'échelle de la région Grand Est.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles a été publié au Journal Officiel le 2 juin 2023.

Pour la région Grand Est, la DRL 2023 initiale ressortait à **54 764 691 €**, en augmentation de 9,43% soit + 4 719 475 € par rapport à 2022. Il est précisé que la DRL 2023 intègre l'impact des mesures nouvelles acquises en 2022, c'est-à-dire, les mesures nouvelles initiées en 2022 et qui emportent des conséquences en 2023 :

- application en année pleine de la revalorisation dite « Ségur »
- revalorisation de 3% de la valeur du point
- 21 ETP supplémentaires recrutés par les services en fin d'exercice 2022 et comptabilisés en année pleine

Par ailleurs, au titre de l'exercice 2023 et conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle DGCS /2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM, l'effort de convergence tarifaire qui prévaut depuis 2019 a été poursuivi dans le Grand Est.

L'objectif a été d'aboutir à l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus similaires. Comme pour l'exercice 2022, l'option prise est de ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, mais d'intégrer également la notion de qualité de prise en charge dans les orientations budgétaires. Les enveloppes ont été calibrées en tenant compte des quatre indicateurs suivants :

- la VPS (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le nombre de points par équivalent temps plein (critère pondéré à hauteur de 16.6%),
- le nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein (critère pondéré à hauteur de 16.6%),
- le poids moyen de la mesure (critère pondéré à hauteur de 16.6%).

La consommation des crédits relatifs à l'activité des SMJPM s'établit finalement à 55 238 241 € au 31 décembre 2023 et se décompose en 54 501 922, 87€ au titre de la DRL 2023 et de 736 318, 45 € alloués rétroactivement à la DGF 2022. Il apparaît ainsi qu'un solde de 262 768,13 € via la DRL 2023 et la revalorisation 2022 a été enregistré.

Le tableau ci-dessous met en évidence les montants consommés dans chacun des départements au titre de la DRL 2023 :

	DRL initiale 2023	Besoins revalorisation rétroactive 2022 (arrêtés modificatifs DGF 2022)	DRL ajustée au réel	Total consommé SMJPM
Ardennes	4 625 487 €	62 119,39 €	4 687 606,39 €	4 687 606,39 €
Aube	4 147 205 €	55 810,05 €	4 201 127,03 €	4 201 127,00 €
Marne	5 174 033 €	67 890,50 €	5 163 747,80 €	5 163 747,80 €
Haute-Marne	2 553 673 €	34 218,45 €	2 566 295,45 €	2 566 295,45 €
Meurthe et Moselle	6 108 817 €	84 890,99 €	6 193 707,99 €	6 193 707,99 €
Meuse	3 310 910 €	42 806,19 €	3 353 715,99 €	3 353 716,00 €
Moselle	10 275 804 €	135 155,15 €	10 250 522,94 €	10 250 522,94 €
Bas-Rhin	6 594 617 €	91 170,88 €	6 685 787,88 €	6 685 787,88 €
Haut-Rhin	6 552 101 €	88 460,10 €	6 639 889,10 €	6 639 889,10 €
Vosges	5 422 044 €	73 796,75 €	5 495 840,75 €	5 495 840,75 €
TOTAL	54 764 691 €	736 318,45 €	55 238 241,32 €	55 238 241,30 €

Par ailleurs, l'instruction ministérielle DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM a prévu d'utiliser les éventuelles marges de manœuvre budgétaire dégagées sur la DRL pour soutenir :

- des actions de renforcement régional de la PJM
- des actions innovantes initiées localement et destinées à répondre aux enjeux communs à la PJM, notamment en matière de formation, de valorisation et d'attractivité du métier, de gestion des cas complexes.

Ainsi, pour le Grand Est, 4 projets dits innovants ont pu être financés au titre de l'action 13 pour un total de **210 000 €** par utilisation d'une part du solde non utilisé de la DGF. Par fongibilité, le reliquat de la DRL a été affecté aux dépenses des mandataires individuels ou de l'ISTF.

Les 4 projets innovants financés en 2023 sont repris ci-après :

RECAPITULATIF DES PROJETS INNOVANTS FINANCES EN 2023			
Département/territoire	Porteur de l'action	Descriptif de l'action	Coût
Meurthe et Moselle	UDAF 54	Formation dispensée par l'UDAF 54 aux professionnels du secteur tuteurale visant à préciser le cadre juridique applicable à la PJM	10 000 €
Moselle	UDAF 57	Recrutement d'un « coordinateur de parcours » par l'UDAF 57 qui intervient au profit des 3 services tuteurs de la Moselle afin de répondre à des enjeux particuliers : (gestion de cas complexes et accompagnement des majeurs)	156 000 €
Haut-Rhin	APROMA	Améliorer l'accompagnement des personnes protégées par les professionnels du secteur tuteurale particulièrement dans les situations d'handicap psychique	4 000 €
Grand Est	CREAI	Accompagnement au renouvellement du schéma des MJPM par la réalisation du bilan des actions menées depuis 2020	40 000 €
		TOTAL	210 000 €

IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2024

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 304-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via les **DDETS(PP)**, sont chargées d'instruire les **actes préparatoires**¹ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

¹ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des SMJPM, l'instruction et la signature des PPI

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Le calendrier de la campagne tarifaire 2024

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM a été publié au Journal Officiel le 14 juin 2024. La campagne de tarification des SMJPM se déroule ainsi entre le **15 juin et le 13 août 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du CASF, la notification de la décision d'autorisation budgétaire, devra donc être signifiée avant le 13 août 2024 d'une part, au service et d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

4.3. Les critères de répartition de la DRL 2024 à l'échelle départementale

Pour l'exercice 2024, la dotation régionale limitative des SMJPM (part Etat) s'élève à **56 328 906 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM, les modalités de ventilation départementale de la DRL Grand Est s'inscrivent dans une **logique de convergence tarifaire**. L'enjeu réside dans l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus identiques.

A l'instar de l'option prise pour l'exercice 2023, et pour ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, la notion de qualité de prise en charge est reprise dans les orientations budgétaires.

Ainsi, les indicateurs nationaux pris en compte au titre de 2024 pour la région Grand Est, sont les 4 indicateurs de référence parmi les 12 indicateurs applicables au secteur tutélaire fixés par l'arrêté du 9 juillet 2009, à savoir :

- la **VPS** (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le **nombre de points par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **poids moyen de la mesure** (critère pondéré à hauteur de 16.6%).

Focus sur les intervalles des indicateurs retenus

Pour la VPS, l'intervalle retenu se situe **entre 13 et 15**.

Pour les autres indicateurs, l'option prise pour l'exercice 2023 est reconduite à savoir la création d'intervalles pour les indicateurs qui n'en n'ont pas. Cette solution a été retenue, pour éviter de contraindre les services à s'aligner sur une valeur unique. En effet, le seul passage au-dessus ou en dessous d'une moyenne de référence ne permet pas de refléter suffisamment l'augmentation ou la diminution de la charge de travail. Dans cet esprit, il a été décidé de créer des intervalles de plus ou moins 5% autour de la valeur de la moyenne nationale de chaque indicateur, permettant à chaque service de se situer dans cet écart et ainsi d'éviter les effets de seuil.

En conséquence, les intervalles suivants sont retenus :

- Pour le poids moyen de la mesure (moyenne nationale : 10,93) : **entre 10,38 et 11,47**
- Pour le nombre de mesures moyennes par ETP (moyenne nationale : 28,68) : **entre 27,24 et 30,11**
- Pour le nombre de points par ETP (moyenne nationale : 3755) : **entre 3 567,25 et 3 942,75**

L'application de ces indicateurs permet d'éclairer les coûts de fonctionnement d'un service eu égard au service rendu et d'opérer des comparaisons par rapport aux services fournissant des prestations comparables. Elle permet également de pouvoir porter une appréciation quant à la justification de ces coûts et à la charge de travail des services.

Sur la base de la méthodologie présentée ci-dessous, la DRL 2024 est répartie de la façon suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Répartition DRL 2024
Ardennes	4 684 921 €
Aube	4 343 651 €
Marne	5 280 946 €
Haute-Marne	2 664 929 €
Meurthe-et-Moselle	6 375 232 €
Meuse	3 437 708 €
Moselle	10 401 251 €
Bas-Rhin	6 651 888 €
Haut-Rhin	6 904 635 €
Vosges	5 583 745 €
GRAND EST	56 328 906 €

La détermination du montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, doit tenir compte d'une part des orientations budgétaires et d'autre part des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Il est en effet rappelé que les montants indiqués dans l'instruction ministérielle, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés pourront également varier en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées.

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ou surévaluées au regard de la suppression de la première tranche du barème de participation ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53 du CASF.

Au moment de l'examen des budgets, une attention particulière devra être apportée au niveau de trésorerie des services, à la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, à la qualité de la gestion des biens des majeurs, aux modalités des évaluations externes et à la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Il est rappelé que la mise en place de la convergence tarifaire doit répondre aux lignes directrices suivantes :

- être mise en place de façon réaliste afin de ne pas mettre en difficulté les services concernés ;
- apprécier les possibilités et/ou les nécessités de mutualisation des services qui se verraient trop impactés par la convergence ;
- permettre la continuité de la qualité de prise en charge dans les services impactés ;
- réaliser les modifications pertinentes en termes d'organisation du travail des services dont les indicateurs pointent une surcharge manifeste de travail.

Il est rappelé que les dépassements d'autorisation ainsi que les augmentations de capacité ne lient pas le financement des services. Le financement des services se fonde sur la démarche de comparaison susvisée.

V. Eléments attendus par l'autorité de tarification

5.1. Complétude des dossiers aux dates réglementaires

Toutes les pièces mentionnées par l'article R. 314-17 du CASF doivent être fournies pour que le dossier soit considéré comme complet, à savoir :

- le rapport budgétaire (art R. 314-18)
- le classement des usagers par GHMR si ce classement existe pour l'activité concernée
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R.314-19
- le bilan comptable du dernier exercice clos
- les données nécessaires au calcul des indicateurs (art R.314-28) pour l'exercice prévisionnel

Ainsi que, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé
- le tableau de répartition des charges et produits communs (art R.314-10-II)

Dans le cadre du déploiement du programme Mandoline, les services mandataires sont invités à utiliser E-FSM. L'outil E-FSM a commencé son déploiement en 2022. Il constitue désormais, l'interface de référence pour assurer la collecte dématérialisée des documents budgétaires, assurer l'agrégation des données collectées et constituer la plateforme d'échange avec l'autorité de tarification.

5.2. La politique régionale de gestion des résultats

Conformément à l'article R. 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

o **Sur la gestion des excédents**

L'article D. 314-106-1 du CASF dispose qu'en « *application du premier alinéa du IV bis de l'article L. 314-7, la dotation globale de financement de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du report à nouveau d'un exercice antérieur* ».

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats excédentaires 2022 sont définies ci-après :

- soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de validité ;
- affectation en réserve de compensation des déficits ;
- affectation en réduction des charges d'exploitation lorsque le niveau des réserves constituées est déjà élevé ;
- affectation en réserve d'investissement pour consolider le fonds de roulement si celui-ci est négatif ;
- financement de mesures d'exploitation non pérennes (pic d'activité, primes...).

Lorsqu'un service a un excédent qui amènerait à une reprise en N+2, il est conseillé, lorsque celui-ci est affecté à la compensation des charges, de ne compenser que des charges non reconductibles afin de ne pas faire diminuer théoriquement la base de financement nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

o **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Conformément au III de l'article R. 314-51 du CASF, **les résultats déficitaires sont en priorité couverts par la réserve de compensation**. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 ans.

La nature des déficits sera analysée conformément à l'article R. 314-52 du CASF qui dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou service ».

En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

5.3. Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)

Lors de la campagne budgétaire, notamment au cours du dialogue de gestion, les services tutélaires exerçant des MASP pour le compte des conseils départementaux devront fournir les éléments financiers correspondants afin de ne pas inclure cette activité dans la dotation globale de financement.

5.4. L'exécution budgétaire 2024

L'exécution budgétaire est soumise aux articles R. 314-44 et suivants du CASF. Le respect de cette obligation réglementaire a un double objectif de transparence vis-à-vis de l'autorité de tarification et vis-à-vis des instances internes de l'association.

En vertu des dispositions des articles R. 314-45 et R. 314-46 du CASF, le non-respect de l'obligation substantielle d'information de l'autorité de tarification en matière de modification budgétaire entraîne l'inopposabilité des dépenses nouvelles, et permet à l'autorité de tarification de réformer d'office le montant du résultat de l'exercice par l'application des dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

5.5. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

5.6. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

5.7. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du SMJPM**. L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

La Directrice régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Angélique ALBERTI



Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM 2024

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 15 juin 2024) au 48 ^{ème} jour (soit le 1^{er} août 2024) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (1^{er} août 2024) au 60 ^{ème} jour (13 août 2024), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (13 août 2024) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM

Poids moyen de la mesure majeur protégé

Numérateur = total des points

Dénominateur = total des mesures en moyenne sur l'année

L'indicateur apprécie l'activité d'un service tutélaire en fonction de la lourdeur de prise en charge. Il permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

- Valeur supérieure à la moyenne : le service peut avoir des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile, plus de curatelle renforcée, plus de sorties / entrées.
- Valeur inférieure à la moyenne : le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : plus de mesures en établissement, plus de tutelles, peu de sorties / entrées.

Valeur du point service

Numérateur = total du budget du service (groupes fonctionnels I, II et III)

Dénominateur = total des points

L'indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

- Valeur supérieure à la moyenne : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.
- Valeur inférieure à la moyenne :
 - le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués.
 - les charges notamment de personnel sont assez faibles par rapport aux autres services.

Nombre de points par ETP

Numérateur = total des points

Dénominateur = nombre ETP total

Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il permet de neutraliser les choix organisationnels des services.

- Valeur supérieure à la moyenne : comparer avec le poids moyen de la mesure (PMM) :
 - Si PMM est également élevé : les personnels gèrent des mesures plus lourdes et les moyens en personnel ne sont pas suffisants.
 - Si PMM = / < à la moyenne : la charge de travail supplémentaire n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquat au regard de la charge de travail.
- Valeur inférieure à la moyenne : les moyens en personnel sont trop importants. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Nombre de mesure moyenne par ETP

Numérateur = nombre de points / (2P3M X 12)

Dénominateur = nombre de postes ETP au 31/12

L'indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national (2P3M).

- Valeur supérieure à la moyenne : Charge de travail importante > soit les mesures gérées sont plus lourdes ; soit les moyens en personnel sont insuffisants ; soit les deux
- Valeur inférieure à la moyenne : Charge de travail moins importante > soit les mesures gérées sont moins lourdes ; soit les moyens en personnel sont suffisants ; soit les deux. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Annexe 3 : Indicateurs financiers 2022, 2023 et 2024 utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2022									
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,84	13,24	5,65	5,87	11,51	7 970	7 755	3 931	30,02
AUBE	10,79	14,90	6,57	6,02	12,59	6 988	7 871	3 702	28,27
MARNE	11,33	15,10	6,69	5,93	12,62	6 986	8 025	3 735	28,53
HAUTE-MARNE	11,04	14,29	5,51	5,57	11,08	7 252	7 069	3 580	27,34
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,85	15	5,73	5,71	11,44	7 106	7 672	3 689	28,18
MEUSE	10,43	15,43	5,60	6,49	12,09	8 345	7 377	3 916	29,91
MOSELLE	10,55	14,83	6,22	5,89	12,11	7 689	7 414	3 775	28,83
BAS-RHIN	11,06	15,67	9,70	5,62	15,32	6 231	9 074	3 694	28,22
HAUT-RHIN	10,88	13,93	6,16	5,16	11,33	7 229	8 472	3 901	29,79
VOSGES	10,90	16,19	6,60	5,72	12,33	6 781	9 310	3 924	29,97
TOTAL GE	10,84	14,88	6,54	5,76	12,30	7 188	8 001	3 786	28,92
France (DOM inclus)	10,93	15,69	6,49	6,15	12,64	7 264	7 774	3 755	28,68

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2023

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,88	16,19	6,30	7,38	13,69	7 645	7 645	3 823	29,20
AUBE	10,81	15,76	7,34	6,20	13,54	6 880	7 825	3 661	27,96
MARNE	11,07	15,96	7,39	5,90	13,30	6 743	7 867	3 631	27,73
HAUTE-MARNE	11,04	15,21	6,54	6,04	12,58	6 867	7 071	3 484	26,61
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,92	15,35	7,01	5,53	12,54	6 997	8 352	3 807	29,08
MEUSE	10,49	15,70	6,49	6,30	12,79	7 640	7 330	3 741	28,57
MOSELLE	10,57	15,78	6,39	6,02	12,41	7 421	7 317	3 684	28,14
BAS-RHIN	10,99	17,49	10,72	6,70	17,42	5 872	8 356	3 449	26,34
HAUT-RHIN	10,73	14,88	6,79	5,19	11,98	6 986	8 141	3 760	28,72
VOSGES	10,89	15,60	6,82	5,80	12,62	6 684	9 492	3 922	29,96
TOTAL GE	10,81	15,79	7,19	6,03	13,23	6 938	7 933	3 701	28,27
France (DOM inclus)	10,92	16,43	7,02	7,28	14,30	7 046	7 634	3 664	27,99

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2024 (prévisionnel)

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,87	16,28	6,60	7,08	13,68	7 868	7 841	3 927	30,00
AUBE	10,86	15,77	7,45	6,09	13,54	6 928	8 406	3 798	29,01
MARNE	11,24	17,42	7,69	6,88	14,56	6 751	8 124	3 687	28,16
HAUTE-MARNE	10,96	15,98	6,89	6,33	13,22	6 674	6 872	3 386	25,86
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,97	16,62	6,88	6,70	13,58	6 950	7 847	3 686	28,15
MEUSE	10,51	16,74	6,60	6,95	13,55	7 600	7 407	3 751	28,65
MOSELLE	10,55	15,96	6,76	5,89	12,66	7 651	6 918	3 633	27,75
BAS-RHIN	11,17	18,43	11,21	7,37	18,58	5 915	8 290	3 452	26,37
HAUT-RHIN	10,77	15,54	7,02	5,95	12,97	6 811	8 293	3 740	28,56
VOSGES	10,98	16,69	7,20	6,41	13,61	6 850	9 814	4 034	30,81
TOTAL GE	10,86	16,52	7,45	6,49	13,94	6 979	7 895	3 704	28,30
France (DOM inclus)	10,98	17,21	7,34	6,79	14,13	7 043	7 660	3 669	28,03

Annexe 4 : Bilan du financement 2023 des services mandataires et rappel 2022

Région		Grand Est		Bilan du financement 2023 des services mandataires et rappel 2022									
Département	Nom du service mandataire	Activité au 31/12/2022		Activité au 31/12/2023		Recettes en affectation			Rappel exercice 2022			TOTAL DGF	TOTAL des budgets affectés en 2023
		Nombre de mesures	Nombre de places	Nombre de mesures	Nombre de places	Participations des personnes	Autres recettes	Dont recettes sur accidents	TOTAL DGF hors recettes non reconductibles	Montants Etat DGF (hors recettes non reconductibles)	Recettes non reconductibles		
07 - Bas-Rhin	Association TARDEN	244	103092,5128	787	104001,1134	246 000	12403,3	0	1 311 076	1 313 301	0	1 310 000	1 303 300
08 - Ardennes	ADISA	305	41495,70922	335	43925,3876	80 000	33850	0	587 548	585 794	22 554	610 802	708 912
55 - Meuse	PIRE	1 030	118206,3294	1 044	124970,8804	221 223	83691,73	0	1 804 828	1 900 420	10 994	1 885 654	1 900 618
51 - Marne	ORPFA	88	9308,8226	87	7493,4122	37 200	0	0	105 487	105 303	18 482	128 388	172 300
51 - Marne	UDAFPS - MPM	2 600	283841,8188	2 570	286000,8803	668 700	23245	0	4 201 816	4 270 216	0	4 268 816	4 866 200
55 - Meuse	Association Totulaire de la Meuse	493	487982,0224	606	619932,2518	195 400	13685,78	14 840	1 313 976	1 308 228	52 294	1 364 378	1 623 756
07 - Bas-Rhin	Association Meuse Meunille Alsace	109	10405,88148	110	14933,3471	35 400	0	0	252 844	424 200	0	333 044	271 644
08 - Vosges	Association Totulaire des Vosges	1 238	218026,2265	1 224	233817,6284	62 784	71000,38	0	2 848 841	2 341 600	0	2 548 841	2 348 888
08 - Vosges	Service Prévention des Malades	111	13922,864	114	14287,3288	13 800	309	0	210 770	220 112	0	220 770	232 607
10 - Aube	AVIS-91	1 054	127636,5317	1 021	130000,2022	295 048	0	0	1 478 875	1 414 200	0	1 478 875	1 774 828
08 - Vosges	AVISA - DAPT - SMPM	1 173	165335,026	1 240	173982,3002	317 584	70582,69	34 000	2 321 140	2 345 182	0	2 351 800	2 542 217
08 - Ardennes	UDAF 08	2 193	283925,7068	2 247	287358,7165	550 000	30400	0	3 610 704	3 600 000	0	3 610 704	4 191 124
08 - Haut-Rhin	AWOMA	407	52705,33511	420	52013,8997	143 000	13605,73	0	525 322	552 784	14 042	566 874	747 172
57 - Moselle	MPPM MAJ	3 184	503963,2717	3 068	508888,0226	1 363 614	150557	62 321	6 043 293	4 920 128	0	6 043 293	7 200 462
10 - Aube	Service SMPM ASEMAT	130	18181,3654	140	20456,18192	58 531	0	0	230 308	230 748	0	230 308	270 780
07 - Bas-Rhin	Association Une Main Pour l'autre	55	4928,0124	55	4823,3776	4 914	1900	0	70 841	70 841	0	70 841	70 732
08 - Haut-Rhin	UDAF 08	1 452	118815,67	1 850	248446,3913	430 778	21027	6	2 520 850	2 342 016	18 075	2 363 878	3 423 640
07 - Bas-Rhin	MPPM	2 111	291381,9163	1 398	271144,5771	400 000	0	0	2 027 840	2 014 867	0	2 027 840	2 527 930
08 - Haut-Rhin	Association Totulaire d'Alsace - Haut-Rhin	848	110780,0883	854	118192	224 370	67415,51	0	1 246 571	1 242 000	20 674	1 279 046	1 509 893
07 - Bas-Rhin	ASSOCIATION FAMILIAIRE D'ALSACE	958	483 77,23783	336	42 114,2704	400 800	8415,64	0	1 818 701	1 818 207	0	1 818 701	2 000 140
10 - Aube	UDAF 10 PPM	1 144	155636,7484	1 120	153207,1719	322 800	31020,08	0	2 032 261	2 027 468	0	2 033 261	2 380 201
08 - Haut-Rhin	AFAMAD	437	79492,8203	640	79678,24792	134 742	21 181,7	20 000	745 487	782 020	10 771	783 340	1 041 193
57 - Moselle	ACTIVE	603	929 13,02108	723	89 387,3419	201 028	23676,16	0	1 045 122	1 060 222	0	1 060 222	1 200 977
52 - Haute-Marne	FEDERATION APAM	432	57038,07 1	410	38 773,8448	132 000	0	0	356 232	309 532	24 932	331 607	741 967
54 - Meurthe-et-Moselle	Udaf 54	2 125	279235,0114	2 199	292316,9932	527 000	84910	0	2 425 924	2 426 128	0	2 425 924	2 807 140
54 - Meurthe-et-Moselle	UTMS SMPM	1 250	138275,711	1 404	143225,7992	481 271	0	0	1 453 338	1 399 000	0	1 453 338	1 664 930
57 - Moselle	Association Totulaire de Moselle (ATSM)	1 311	170516,2897	1 410	174468,8761	350 000	21680	0	2 589 246	2 395 028	0	2 589 246	3 061 044
54 - Meurthe-et-Moselle	Service MPPM de l'ASPM	450	91185,81432	462	93278,7912	222 367	538	0	501 757	394 008	0	501 757	614 622
08 - Haut-Rhin	Association Une Main Pour l'autre	287	21148,4218	288	21544,0046	78 287	2074	0	228 543	217 088	1 717	240 860	480 741
52 - Haute-Marne	UDAF 52	1 007	123181	948	124376	218 000	200	0	1 738 010	1 738 997	0	1 738 010	1 933 040
51 - Marne	CCAS	124	17002	143	19211	45 000	6030	0	289 210	289 284	10 825	310 064	370 884

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2606 du 1^{er} juillet 2024

portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2023-6778 du 30 décembre 2023 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, R.1242-8 et R.6122-25 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2023-6778 du 30 décembre 2023 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé, précise que les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2021 mentionné ci-dessus, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que par arrêté n°2023-6778 du 30 décembre 2023, l'ARS Grand Est a inscrit le CHRU de Nancy et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues jusqu'au 30 juin 2024 ;

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-6778 du 30 décembre 2023 de l'ARS Grand Est, susvisé, est modifié comme suit : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2024.
- Article 2 :** La liste des établissements de santé habilités à l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, fixée en région par l'arrêté ARS Grand Est n°2023-6778 du 30 décembre 2023, est maintenue conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les Délégués Territoriaux du Bas-Rhin et de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Signé

Anne MULLER

ANNEXE A L'ARRETE ARS Grand Est n°2024-2606 du 1^{er} juillet 2024

Listant les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est

Dans les indications adultes : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
540023264	CHRU NANCY	540002698	BRABOIS
670780055	HUS	670018787	HUS dans le cadre de l'ICANS

Dans les indications enfants : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
540023264	CHRU NANCY	540002698	BRABOIS
670780055	HUS	670783273	HAUTEPIERRE

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2603 du 1^{er} juillet 2024

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R.-6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-3516 du 6 juillet 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epernay ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le procès-verbal du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Epernay du 29 mars 2024 précisant que le siège représentatif des organisations syndicales au conseil de surveillance est attribué au syndicat CGT ;

Vu la désignation, par le syndicat CGT en date du 21 mars 2024, de Madame Sandrine LAGNEAU ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sandrine LAGNEAU est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Eprenay - 137 rue de l'Hôpital BP 137, 51205 Eprenay, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine MAZY, maire de la commune d'Eprenay, représentante de la commune d'Eprenay, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gilles DULION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Eprenay, Coteaux et Plaine de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Benoit MOITTIE, représentant du Conseil Départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Lucille LAURENT, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Carine DEMYTRI, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine LAGNEAU (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Bernadette COQUET, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désigné par le Préfet de département, en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Eprenay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;

- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK ;
- Le Député élu dans la circonscription du siège du Centre Hospitalier d'Epernay ;
- Madame la Sénatrice de la Marne, Françoise FERAT.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2024-2582 du 27 juin 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300) sous le numéro de licence 15

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE sous le numéro de licence 15 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant

Que l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 fixe l'adresse de l'officine de pharmacie susmentionnée au 78 rue des Capucins à LUNEVILLE ;

Le certificat de la Mairie de la commune de LUNEVILLE en date du 29 mars 2024, transmis le 6 mai 2024 par Madame Ou Wen CHEN – SELARL PHARMACIE DES MARRONNIERS, établissant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 1942 est située au 18 rue du Général Leclerc à LUNEVILLE (54300) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 18 rue du Général Leclerc à LUNEVILLE (54300). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Ou Wen CHEN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle (FSPF).

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MEYER
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2583 du 27 juin 2024

portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à LUNEVILLE (54300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE sous le numéro de licence 15 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2582 du 27 juin 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LUNEVILLE (54300) sous le numéro de licence 15 ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Ou Wen CHEN, de l'officine de pharmacie sise 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) exploitée sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DES MARRONNIERS » à compter du 1^{er} février 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Ou Wen CHEN, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers de nouveaux locaux situés 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 4 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 3 mai 2024 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes

mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de Lunéville (54300) compte 10 officines pour une population de 17 755 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le nombre d'officines de Lunéville (54300), rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune ;

Considérant que la requérante délimite le quartier d'origine au nord par la rue du Pont rouge, la rue du Château, la Place Stanislas, la rue de la Reine, la rue de Lorraine, et la rue de Villebois Mareuil, à l'ouest par la rue de la République, la rue Germain Charier, la Place Saint Rémy, la rue des Templiers, au sud par la rue Banaudon, la rue de l'Abbé Pierre, la rue des Cloutiers, la rue de la Charité, la rue du Général Leclerc, la rue René Basset et la rue Wucher Bontems et à l'est par la rue du Colonel Clarenthal ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'origine au nord par la Vezouze le long du quai de la Vezouze et les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par la voie de chemin de fer et à l'ouest par le quai des Frères Muller, la rue Sébastien Keller, la rue Sainte Anne, la rue de Viller et la D31A ;

Considérant que l'officine de Madame Ou Wen CHEN se situe dans un quartier comprenant actuellement 7 officines ;

Considérant que les deux officines les plus proches du local actuel se situent à seulement 150 et 200 mètres environ par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

Considérant par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert est située au 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA, à Lunéville (54300) à 2,3 kilomètres environ par voie piétonne du lieu actuel ;

Considérant que la requérante délimite le quartier d'accueil au nord par la D590, à l'est par les limites communales, à l'ouest par la rue de Niederbronn et la rue Alphonse de Lamartine et au sud par la Meurthe ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'accueil au nord par la voie de chemin de fer, à l'ouest par la rue Nicolas Saucerotte et la rue de Ménil, à l'est par la voie de chemin de fer et les limites communales et au sud par la Meurthe ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant toutefois, qu'au sein de ce quartier d'accueil existe actuellement une autre officine ;

Considérant que l'officine de pharmacie précitée est en nombre suffisant pour assurer une desserte optimale en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que de ce fait, ce transfert ne répond pas à l'ensemble des conditions cumulatives de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le transfert proposé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, mais ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Ou Wen CHEN, pharmacien titulaire, sollicitant l'autorisation de transférer une officine de pharmacie du 18 rue du Général Leclerc à Lunéville (54300) vers des locaux situés au 1 rue du Pré Contal, parcelle n°246, figurant au cadastre section ZA au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Madame Ou Wen CHEN, pharmacien titulaire et dont copie sera adressée :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2607 du 2 juillet 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
sise au sein de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation MGEN
à 68410 TROIS EPIS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1591 du 24 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN, Square Marcel Rivière 68410 TROIS EPIS ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation (ESMR) MGEN, en date du 5 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise Square Marcel Rivière 68410 TROIS EPIS ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 5 juin 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 25 juin 2024 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'ESMR MGEN dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur sise au sein de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation MGEN de TROIS EPIS, géré par la MGEN Action Sanitaire et Sociale dont le siège se situe 3 Square Max Hymans 75748 PARIS Cedex 15 (FINESS EJ : 75 000 506 8), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein de l'ESMR MGEN sis Square Marcel Rivière 68410 TROIS EPIS.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'ESMR MGEN sis Square Marcel Rivière 68410 TROIS EPIS (FINESS ET : 68 000 132 8).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2015-1591 du 24 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN, Square Marcel Rivière 68410 TROIS EPIS, est abrogé.

Article 9 :

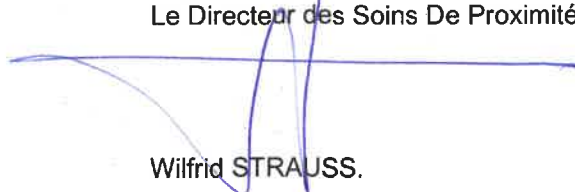
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'ESMR MGEN et adressé :

- à Monsieur ANSELM Eric, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Délégation Territoriale des Ardennes

**Arrêté N° 2024-2525 du 20/06/2024
Portant modification de l'agrément n°08-000023
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

AMBULANCES TURENNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

VU l'arrêté ARS n°22024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

VU l'arrêté N° 280 du 04/08/1992 portant modification de l'agrément n°08-000023 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances TURENNE

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 05 juin 2024

VU les statuts de l'entreprise en date du 01/10/1993 actant le changement d'adresse

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 28 mai 2024 actant le changement du nom du gérant

CONSIDERANT

- Le changement de nom du gérant

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°280 du 04/08/1992 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **AMBULANCES TURENNE**

Nom commercial : **AMBULANCES TURENNE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 21 route de Givonne
08140 DAIGNY

Garage : 4 Place de la Fontaine
08110 CARIGNAN

Gérant : Mr DEPAQUIT Victor

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Délégué Territorial des Ardennes - Guillaume
MAUFFRE,
Guillaume MAUFFRE
Nancy le 04/07/2024

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2024-2315 /CD DAU_24
Du 31 mai 2024

Portant modification de l'arrêté d'autorisation n°2018-1812 pour le fonctionnement de l'EHPAD
LEON BRACONNIER sis à 08500 REVIN délivré à la SA ORPEA

N° FINESS EJ : 92 003 015 2
N° FINESS ET : 08 000 371 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015-037 / DGSD N° 2015-10 du 12 janvier 2015 autorisant la SA ORPEA à étendre la capacité de l'Ehpad « Léon Braconnier » à REVIN de 19 lits et portant la capacité totale de l'établissement à 83 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD n° 2017-4555 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA siège social pour le fonctionnement de l'Ehpad « Léon BRACONNIER » à REVIN ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD n° 2018-1812 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté conjoint ARS/CD/CD n° 2017-4555 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA siège social pour le fonctionnement de l'EHPAD LEON BRACONNIER sis à 08500 REVIN ;
- VU** l'arrêté n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2022-2026 de la région Grand Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la demande formulée par le groupe ORPEA en date du 7 septembre 2023 portant sur la reconnaissance de l'unité de vie protégée de 15 places au sein de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La répartition des places d'Hébergement Permanent au sein de l'EHPAD LEON BRACONNIER géré par la SA ORPEA est modifiée telle que décrite dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL
N° FINESS : 92 003 015 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N° SIREN : 401251566
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92 813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement : EHPAD LEON BRACONNIER
N° FINESS : 08 000 371 8
Adresse : 76 rue Waldeck Rousseau 08 500 REVIN
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Code MFT : 41 – ARS TG HAS sans PUI
Capacité totale : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	68
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site interne du Département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur d'ORPEA.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

NOEL BOURGEOIS
2024.06.25 07:53:21 +0200
Ref:6749856-10115109-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2560 du 24 juin 2024

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité

Année universitaire 2023/2024

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU** l'arrêté Région Grand Est du 25 avril 2024 portant agrément du Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, de l'Institut de Formation des Métiers de la Rééducation Sud Alsace rattachés au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) : Monsieur Patrick LEHMANN ;
- VU** les arrêtés ARS n°2022-4795 du 15 novembre 2022 et n°2023-4765 du 29 septembre 2023 portant nomination/modification des membres du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4852 du 21 novembre 2022 portant agrément du conseiller scientifique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité : Madame Catherine WALTER ;

- VU** l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 4 juin 2024 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année universitaire 2023/2024, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des métiers de la rééducation Sud Alsace à Mulhouse pour la formation en psychomotricité est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

La Directrice des soins de l'institut interrégional de formation aux métiers de la rééducation :
Monsieur Patrick LEHMANN

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins :
Madame Marie-Paule PFAFF, Coordonnateur général des soins - GHRMSA

Le conseiller scientifique :
Madame Catherine WALTER, Cheffe de service secteur de psychiatrie générale 68G07 – Cheffe de pôle adjointe du Pôle de psychiatrie et santé mentale

Membres désignés par le Directeur de l'institut :

Le délégué de l'organisme gestionnaire :
Madame Bénédicte DEGUILLE, Directrice des Ressources Humaines, GHRMSA

Un représentant des professeurs médecin :
Monsieur le Professeur Vincent LAUGEL, Neuro-pédiatre – Service de pédiatrie 1 – CHU de Strasbourg

Un psychomotricien enseignant à l'institut :
Mme Marion ROUSSEAU, Psychomotricienne DE, Hôpitaux Universitaire de Strasbourg

Membres désignés par Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant après avis de la Directrice de l'institut :

Un médecin ayant des connaissances particulières en en rééducation psychomotrice :
Madame le Docteur Isabelle SCHERTZ, Praticien hospitalier, Pôle de psychiatrie infanto-juvénile, GHRMSA

Un psychomotricien enseignant à l'institut :

Madame Marie GILLMING-WALTER, Psychomotricienne, DE – IFMR du GHRMSA

Membres élus

Étudiant de 1^{ère} année :

Madame Clara DORIAN

Étudiant de 2^{ème} année :

Madame Clara ROCA

Étudiant de 3^{ème} année :

Monsieur Xavier KAUTZMANN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'institut peuvent être appelés à participer aux réunions avec voix consultative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département
des Professions de Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2599 du 28 juin 2024

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Promotion 2023/2024

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2021-4493 du 30 novembre 2021 et n°2023-6098 du 20 septembre 2023 portant nomination/modification des membres du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 26 juin 2024 de Madame la directrice de l'institut de formation des cadres de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2023/2024, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) est modifiée comme suit :

- Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, Président

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :
Madame Stéphanie de LARTIGUE

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Olivier GAK, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :
Monsieur Christophe TOURNU, Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration de Strasbourg

- Le Directeur des soins de l'établissement gestionnaire :
Madame Véronique SERY, Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Monsieur Manuel POSTIF, IDE, Cadre supérieur de santé, titulaire
Madame Mélaïne VO DINH, IDE, Cadre supérieur de santé, suppléante

- Filière médicotechnique :

Madame Nadine HUSS, PPH, Cadre supérieur de santé, titulaire
Madame Samia KIKMOUNE, PPH, Cadre de santé, suppléante

Madame Élisabeth ANTONI, TLM, Cadre supérieur de santé de pôle, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière Rééducation :

Monsieur Florian PIRAN, Diététicien, Cadre supérieur de santé, titulaire
Monsieur David THOMASSEY, Diététicien, Cadre de santé, suppléant

Madame Bénédicte SCHOSSIG, Kinésithérapeute, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame France CHALLIER, IDE, Cadre supérieur de santé de pôle, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière médicotechnique :

Monsieur Romain DESCHAMPS, PPH, Cadre supérieur de santé de pôle, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Madame Marie SCHEFFKNECHT, TLM, Cadre supérieur de santé de pôle, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière rééducation :

Madame Claudia BRAUN, Diététicienne, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Madame Inès DEGERT FRIFET, Kinésithérapeute, Cadre de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Audrey VERBENA TRICOTEAUX, IDE, titulaire
Madame Simone HOLTZMANN WREDE, IDE, suppléante

- Filière médicotechnique :

Monsieur Thomas NIVOIX, PPH, titulaire
Madame Céline ESCHMANN, PPH, suppléante

Madame Mina AGOUDDIM SABER, TLM, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière rééducation :

Monsieur Jean-François MUNIER, Diététicien, titulaire
Madame Sophia LA FERRERA, Diététicienne, suppléante

Monsieur Christophe KNAUER, Kinésithérapeute, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Une personne qualifiée :

Madame Francine FRIEDRICH, Docteur en Sciences Humaines

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département
Professions de Santé

Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2698 du 04/07/2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2012 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2280 du 02 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du Syndicat FO du CH de Châlons-en-Champagne adressé au Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne en date du 24 mai 2024 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2024 du Directeur du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne à l'ARS ;

Considérant la démission de Madame Marie-Chantal BERKANI de son poste de représentante désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant la désignation de Madame Paula GUIBERT en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Paula GUIBERT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Le Député de la Marne élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ainsi que les Sénateurs de la Marne peuvent participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien – 51000 Châlons-en-Champagne, est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Lise MAGNIER, représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Pascale MICHEL et Monsieur Jean-Pierre ADAM, représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sandra BERGER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Sébastien PEURICHARD et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame **Paula GUIBERT** (FO) et Madame Céline DA SILVA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Yves RAGETLY, représentant de l'Office des Séniors de Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Siva MOURUGANE, Président de la protection civile à Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Isabelle PANAIOTIS, association Croix-Rouge, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;
- Monsieur Kevin CONDETTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD en attente de désignation ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE 2024-696-SGR

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, portant nomination du recteur de la région académique Grand, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 26 juin 2024 nommant M. Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de Mme Claudine MACRESY-DUPORT dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, pour une première période de quatre ans du 9 novembre 2020 au 8 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique dans le cadre de l'académie qu'il administre, tous les actes et les décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : M. Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale dans les conditions fixées par les articles R. 222-17-1 et D. 222-17-2 du code de l'éducation.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-751 du 21 juillet 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

01 JUL. 2024



Richard LAGANIER



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la Région
Académique Grand Est

ARRETE 2024-694-SGR

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation et notamment l'alinéa 3 ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 30 août 2023 nommant M. Vincent STANEK, Recteur de l'académie de Reims ;

VU le décret du 26 juin 2024 nommant M. Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

ARRETE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à **M. Olivier KLEIN**, recteur de l'académie de Strasbourg à l'effet d'instituer et de réunir au sein de l'académie de Strasbourg, la commission d'accès à l'enseignement supérieur relevant du territoire de ladite académie.

Article 2 :

Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, recteur de l'académie de Reims à l'effet d'instituer et de réunir au sein de l'académie de Reims, la commission d'accès à l'enseignement supérieur relevant du territoire de ladite académie.

Article 3 :

L'arrêté rectoral du 2023-988 du 7 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 01 JUL. 2024



Richard LAGANIER



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2023 nommant Monsieur Olivier CHIQUARD dans les fonctions d'agent comptable par intérim à compter du 18 décembre 2023,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Monsieur Olivier CHIQUARD, dans les établissements suivants :

LPO André Malraux – REMIREMONT
COLLEGE René Cassin – ELOYES
COLLEGE Christian Poncelet – REMIREMONT
COLLEGE Fleurot d'Hérival – LE VAL D'AJOL
COLLEGE Jean Montemont – RUPT-SUR-MOSELLE

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

Pour le recteur,
Par délégation

La secrétaire générale de l'académie,

Richard LAGANIER

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 16 Septembre 2021, nommant Madame Annick DELAUNAY agent comptable au lycée André Malraux de Remiremont à compter du 15 octobre 2021,

Considérant que Madame Annick DELAUNAY, comptable titulaire, est absente pour une durée supérieure à deux mois.

ARRETE

Article 1 : Madame Sarah THIRIET, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable par intérim du :

LPO André Malraux – REMIREMONT
COLLEGE René Cassin – ELOYES
COLLEGE Christian Poncelet – REMIREMONT
COLLEGE Fleurot d'Hérival – LE VAL D'AJOL
COLLEGE Jean Montemont – RUPT-SUR-MOSELLE

à compter du 1er juillet 2024.

Article 2 : Madame Sarah THIRIET, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin au retour de l'agent comptable titulaire.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements

- Collectivités de rattachement

- Chambre régionale des comptes

- Services rectoraux DPAA et DOS

- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

VU le code de l'éducation ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims - M. Vincent STANEK ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 relatif à l'organisation de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté rectoral du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis du comité social d'administration académique du 4 juin 2024

Sur proposition de la secrétaire générale de l'académie de Reims

ARRETE

Article 1 : Dans l'article V, alinéa 2 de l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013, il est supprimé :

« - gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, service implanté à la DSDEN de la Haute-Marne » :

Article 2 : Le 3^{ème} paragraphe de l'article A1.2 au sein de la direction des ressources humaines de l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 est complété comme suit :

« Un service académique de gestion administrative et financière des personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap, accompagnants de personnels en situation de handicap et assistants d'éducation recrutés par l'État, est intégré à la DPATE ».

Article 3 : L'article A2.4 les services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne de l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013, dans l'alinéa relative à la division des ressources humaines, il est supprimé « gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap ».

Article 4 : L'arrêté rectoral du 19 octobre 2015 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Article 6 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 7 juin 2024
Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale
de l'académie de Reims

Valerie PINOCHET Vincent STANEK



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la région
Académique Grand Est**

ARRETE n°2024-797- SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article D. 612-1-21 du code de l'éducation et notamment l'alinéa 3 ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté 2024-694-SGR du 1er juillet 2024 relatif à la délégation de signature donnée à M Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg et M Vincent STANEK recteur de l'académie de Reims à effet d'instituer et de réunir au sein de leur académie respective, la commission d'accès à l'enseignement supérieur relevant du territoire de ladite académie.

ARRETE

Article 1^{er}:

Il est créé au sein de la Région académique Grand Est une Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur constituée notamment des représentants siégeant dans les commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur. La liste des membres est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2:

La Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est chargée de coordonner les travaux des Commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur relevant du territoire de chaque académie instituée par délégation du recteur de région académique.

Article 3 :

L'arrêté rectoral 2024-693-sgr du 13 juin 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **03 JUL. 2024**

Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,
le secrétaire général
de la région académique Grand Est


François BOHN

Richard LAGANIER

ANNEXE au présent arrêté

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Au titre de la région académique Grand-Est

- Président: Monsieur le Recteur de la Région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des Universités, ou son représentant.
- Madame la Rectrice de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation
- Monsieur le Secrétaire Général de la Région Académique
- Madame la Secrétaire Générale de la Région Académique adjointe – Délégation régionale académique de l'enseignement supérieur
- Madame la Déléguée de Région Académique à l'Information et à l'Orientation
- Monsieur le Délégué Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est

Au titre de l'académie de Nancy-Metz

- Pour le Rectorat :
 - La déléguée de région académique adjointe à l'information et à l'orientation
 - La doyenne des IEN Second degré ou son représentant
 - La doyenne des IA IPR ou son représentant
 - Le SGAA, directeur de l'organisation et de la performance ou son représentant
- Pour la DRAAF:
 - Le représentant du service régional de la formation et du développement (SRFD)
- Pour le Conseil Régional :
 - La cheffe de service Formations sanitaires et sociales, Direction de l'Orientation et de la Formation pour l'Emploi
- Pour l'Université de Lorraine :
 - Le doyen de la faculté de STAPS Nancy
 - La directrice du collegium de technologie
 - La responsable de la licence de droit, Vice-Doyenne de la faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy
 - La directrice du service d'orientation et d'insertion professionnelle, Université de Lorraine
 - Le vice-président du Conseil de la Formation
 - La directrice de la formation, Université de Lorraine

➤ Pour les lycées et les CFA :

- La proviseure du lycée LORITZ Nancy
- Le proviseur du lycée CHOPIN Nancy
- Le proviseur du lycée SCHUMAN Metz
- Le proviseur du lycée LOUIS VINCENT Metz
- Le proviseur du lycée POINCARÉ Bar-le Duc
- Le proviseur lycée BAUMONT, Saint Dié des Vosges
- Le directeur du lycée Notre Dame la Providence Thionville, président du réseau RENASUP Lorraine

➤ Pour les formations du domaine de la santé et du social :

- La directrice de l'IFSI du CPN de Laxou

➤ Pour le réseau des CIO :

- Le DCIO Vandœuvre-lès-Nancy

Au titre de l'académie de Strasbourg

➤ Pour le Rectorat :

- Le recteur de l'académie de Strasbourg ou son représentant
- La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg
- Le délégué régional académique d'information et d'orientation adjoint
- Le délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle, initiale et continue
- Le médecin de l'éducation nationale
- L'inspecteur de l'éducation nationale École inclusive, en charge de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap
- Le doyen du collège des IA-IPR
- Le doyen du collège des IEN
- L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional d'EPS
- La conseillère haute performance, maison régionale de la performance Grand Est
- L'inspectrice de l'éducation nationale de l'information et l'orientation du Bas-Rhin
- L'inspecteur de l'éducation nationale de l'information et l'orientation du Haut-Rhin
- Le directeur du CIO de Strasbourg
- La directrice du CIO de Colmar

- L'adjoint au chef du service académique d'information et d'orientation
- La gestionnaire de la plateforme Parcoursup

➤ Pour la DRAAF:

- Le représentant du pôle éducation et animation — Service régional de la formation et du développement (SRFD)

➤ Pour les universités d'Alsace :

- Le président de l'université de Strasbourg
- Le président de l'université de Haute-Alsace
- Le directeur de l'IUT de Haguenau
- La directrice de l'IUT de Colmar
- Le directeur de l'IUT d'Illkirch
- Le directeur de l'IUT de Mulhouse
- Le directeur de l'IUT de Schiltigheim
- Le directeur de l'école d'architecture de Strasbourg
- La directrice régionale du CNAM
- La directrice du SCUIO de l'université de Haute-Alsace
- Le directeur d'Espace Avenir de l'université de Strasbourg
- La directrice du CROUS de Strasbourg

➤ Pour les lycées et les CFA :

- La proviseure du lycée Jean Rostand Strasbourg
- La directrice apprentissage et orientation CCI
- La coordonnatrice de l'équipe recrutement alternance du Pôle Formation IUMM
- La proviseure du lycée Maurois Bischwiller
- Le président de la CMA 67
- La proviseure du lycée Bartholdi Colmar
- Le directeur de l'Institut Ste Philomène Haguenau
- Le proviseur du lycée Blaise Pascal Colmar
- Le directeur du lycée St André Colmar

➤ Pour les IFSI:

- La directrice de l'IFSI de Saverne

Au titre de l'académie de REIMS

➤ Pour le Rectorat :

- Le recteur de l'académie ou son représentant
- La SG ou son représentant
- La cheffe du Service Académique d'information et d'orientation
- Le représentant du collège des IA-IPR
- Le doyen des IEN ET EG
- L'IA-IPR EPS
- La conseillère technique du service de santé
- Le conseiller technique adaptation scolaire et scolarisation des enfants handicapés.
- La conseillère technique de service social
- L'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation des services départementaux des Ardennes
- La directrice du CIO d'Epernay
- L'adjoint à la DRAIO adjointe ou son représentant
- Le responsable du Service de la Prospective et des Statistiques

➤ Pour la DRAAF:

- la DRAAF ou son représentant

➤ Pour la DREETS:

- La directrice régionale de la DREETS ou son représentant

➤ Pour les services de formations sanitaires et sociales Grand Est:

- La cheffe de service Formations Sanitaires et Sociales

➤ Pour le CROUS:

- La directrice du CROUS de Reims ou son représentant

➤ Pour les IFSI :

- La directrice de l'IFSI de Reims, représentant des IFSI de l'académie ou son représentant

➤ Pour les établissements de formation des travailleurs sociaux :

- Le président de l'IRTS de Champagne-Ardenne ou son représentant

➤ Pour les établissements d'enseignement :

- Le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) ou son représentant

- La vice-présidente de la Commission Formation et Vie Universitaire ou son représentant
- La directrice de la DEVU
- La représentante du service d'accompagnement des étudiants SAE
- Le responsable de la mission handicap à l'URCA
- Le directeur de l'IUT de Reims, Châlons en Champagne, Charleville
- Le directeur du lycée agricole viticole de la Champagne, Avize
- La proviseure du lycée Paul Verlaine, Rethel
- La proviseure du lycée Jean Talon, Châlons-en-Champagne
- Le président de RENASUP Champagne-Ardenne, proviseur du lycée St Michel
- La proviseure du lycée F. et J. Joliot Curie, Romilly-sur-Seine
- La directrice du CNAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DÉCISION n° 2024/255 en date du **26 JUIN 2024**
fixant la détermination des postes de la DREAL Grand Est éligibles à la nouvelle
bonification indiciaire et du nombre de points attribué à chacun d'eux

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFETE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-583 du 23 octobre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté du Arrêté du 01 février 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'avis du comité social d'administration de la DREAL Grand Est réuni le 25 juin 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la DREAL Grand Est par intérim ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e de la mise en œuvre du protocole Durafour doivent correspondre à des missions du ministère chargé du développement durable.

La liste des postes en DREAL Grand Est éligibles à la nouvelle bonification indiciaire est fixée selon l'annexe de la présente décision.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'application de la présente décision.

Un arrêté individuel sera notifié aux bénéficiaires de cette décision.

ARTICLE 3

La décision n°2017-1352 du 7 septembre 2017 fixant la détermination des postes de la DREAL Grand Est éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribués à chacun d'eux et les décisions n°382 du 6 octobre 2020 et n°133 du 17 mars 2020 modifiant cette décision n°2017-1352 du 7 septembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juin 2024

Pour la Préfète,

La Directrice Régionale Adjointe


Véronique CARPENTIER

ANNEXE

La liste des postes en DREAL Grand Est éligibles à la nouvelle bonification indiciaire est fixée comme suit :

- **Au titre de la catégorie A :**

Nombre de points autorisés : 799

Nombre d'emplois autorisés : 32

Niveau de l'emploi	Dénomination de l'emploi	Service	Points attribués	Date d'effet
A	Chef.fe de mission Zone de défense	Mission Zone de Défense	30	26/06/2024
	Adjoint.e au responsable de la Mission régionale RH et responsable du pôle Emplois et Compétences	Mission Régionale RH	26	26/06/2024
	Responsable du pôle Budgétaire régional	Mission Appui Pilotage	26	21/04/2021
	Conseiller.ère technique de service social et responsable de l'unité de Metz-Strasbourg	Service social régional	25	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Assistant.e de service social	Service social régional	23	21/04/2021
	Secrétaire Général.e de la DREAL	Secrétariat Général	30	26/06/2024

Responsable du pôle Ressources Humaines	Secrétariat Général	26	26/06/2024
Responsable du pôle Affaires Financières	Secrétariat Général	24	01/07/2016
Responsable du pôle Informatique	Secrétariat Général	24	26/06/2024
Consultant.e juridique Strasbourg	Secrétariat Général	24	01/07/2016
Adjoint.e au responsable du pôle RH - responsable de l'unité pilotage RH	Secrétariat Général	24	01/07/2016
Adjoint.e au responsable du pôle Affaires financières	Secrétariat Général	24	01/01/2021
Chef.fe de l'unité RH de proximité	Secrétariat Général	24	26/06/2024
Chargé.e de projet Ressources Humaines	Secrétariat Général	24	01/07/2016
Responsable du pôle Espèces et expertise naturaliste	Service Eau Biodiversité Paysage	24	26/06/2024
Adjoint.e au chef du pôle Espèces et expertise naturaliste Châlons	Service Eau Biodiversité Paysage	28	01/04/2019
Chef.fe de service	Service Connaissance et Développement Durable	30	26/06/2024
Responsable du pôle Promotion du Développement Durable	Service Connaissance et Développement Durable	26	26/06/2024
Responsable du pôle Aménagement	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	28	01/02/2022
Responsable du pôle Habitat et Logement	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	27	01/02/2022
Adjoint.e au chef du pôle Construction et Bâtiments Durables	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	27	01/02/2022
Responsable de la Programmation Budgétaire UTAH	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	22	01/02/2022
Chef.fe de la mission Ressources	Service Transport	26	26/06/2024

- **Au titre de la catégorie B :**

Nombre de points autorisés : 270

Nombre d'emplois autorisés : 18

Niveau de l'emploi	Dénomination de l'emploi	Service	Points attribués	Date d'effet
B	Adjoint.e au chef d'unité RH de proximité 02-087bis	Secrétariat Général	15	26/06/2024
	Adjoint.e au chef d'unité RH de proximité 02-082	Secrétariat Général	15	26/06/2024
	Chef.fe de l'unité logistique de proximité de Châlons-en-Champagne	Secrétariat Général	15	26/06/2024
	Chef.fe de l'unité logistique de proximité de Strasbourg	Secrétariat Général	15	01/07/2016
	Chargé.e de mission Evaluation environnementale 10-016	Service Evaluation Environnementale	15	26/06/2024
	Assistant.e - gestionnaire de BOP 07-003bis	Service de Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques	15	26/06/2024
	Chargé.e de la gestion budgétaire	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	15	26/06/2024
	Responsable de la coordination administrative du service	Service Transition Energétique , Climat, Construction, Logement, Aménagement	15	26/06/2024
	Responsable des registres de l'unité RTR de Châlons-en-Champagne	Service Transport	15	26/06/2024
	Responsable des registres de l'unité RTR de Strasbourg	Service Transport	15	26/06/2024
	Responsable Antenne CTT Colmar	Service Transport	15	01/07/2016
	Responsable Antenne CTT Strasbourg	Service Transport	15	01/07/2016
	Responsable Antenne CTT Epinal-Nancy	Service Transport	15	08/01/2021
	Adjoint.e au responsable Antenne CTT Epinal-Nancy	Service Transport	15	08/01/2021
	Responsable Antenne CTT Metz	Service Transport	15	08/01/2021
	Adjoint.e au responsable Antenne CTT Metz	Service Transport	15	08/01/2021
	Responsable Antenne CTT Troyes-Chaumont	Service Transport	15	01/04/2019
	Responsable Antenne CTT Reims-Charleville	Service Transport	15	01/04/2019

□ **Au titre de la catégorie C :**

Nombre de points autorisés : 50

Nombre d'emplois autorisés : 5

Niveau de l'emploi	Dénomination de l'emploi	Service	Points attribués	Date d'effet
C	Assistant-e de direction Strasbourg	Direction	10	01/07/2016
	Assistant-e de direction Metz – poste 01-017	Direction	10	01/01/2018
	Assistant-e de direction Metz – poste 01-016	Direction	10	01/01/2019
	Chargé.e de dossiers transversaux, assistant.e formation	Mission Régionale RH	10	01/07/2023
	Assistant-e des pôles Rhin et Systèmes Connexes	Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques	10	01/07/2016



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 257

**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrête du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-425 du 09 septembre 2021 portant modifiant l'arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/434 du 16 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Grand Est, valant déclaration d'intention au sens de l'article L 121-18 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et du bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2023,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 19 janvier 2024,
- VU l'avis du Conseil régional de la région Grand Est en date du 26 janvier 2024,
- VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est en date du 29 janvier 2024,
- VU l'avis du gouvernement du Grand Duché du Luxembourg en date du 08 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 13 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 16 février 2024,
- VU l'avis du Land de Baden-Württemberg en date du 08 mars 2024,
- VU l'avis du gouvernement Wallon en date du 11 mars 2024,
- VU l'absence d'avis des Pays-Bas,
- VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 23 janvier au 24 février 2024 en application de l'article L 123-19 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les élevages de la région,

CONSIDÉRANT le nécessaire équilibre de la fertilisation azotée et le risque de lixiviation des nitrates en période automnale et hivernale,

CONSIDÉRANT le processus de minéralisation de l'azote en période automnale, renforcé par les conséquences du changement climatique,

CONSIDÉRANT le rôle de la couverture des sols en interculture longue dans le piégeage des nitrates présents dans les sols,

CONSIDÉRANT le rôle des prairies, des zones inondables et des zones humides, en particulier prairiales, dans l'épuration des nitrates,

CONSIDÉRANT le développement actuel et futur de la méthanisation dans le périmètre de la zone vulnérable de la région,

CONSIDÉRANT la recherche de compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, telle que définie par le XI de l'article L 212-1 du Code l'environnement,

CONSIDÉRANT le principe de non-régression environnementale,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

I – Périodes d'interdiction d'épandage

ARTICLE 3 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes, qui ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

La liste des communes concernées par ces allongements figure en **Annexe 1**.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Maïs précédé ou non par un couvert végétal d'interculture	du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	du 16 janvier au 31 janvier

2° La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Vigne	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

ARTICLE 4 : Périodes d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation

Cet article s'applique aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II. Il s'applique également si le digestat concerné répond à un cahier des charges défini en application de l'article L.255-5 du Code rural et de la pêche maritime, ou si le digestat, seul ou en mélange, est conforme à la norme rendue d'application obligatoire NF U 42-001.

Recommandations : Les épandages de digestats au printemps sont à favoriser dans la mesure où ils permettent une bonne valorisation de l'azote par les cultures aux périodes où leurs besoins sont élevés. Il est également recommandé de réaliser l'apport au plus près des semis pour les cultures de printemps.

Les périodes d'autorisation d'épandage des digestats sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1 ^{er} octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*), - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre de l'année d'implantation - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Cultures de printemps hors maïs	- du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Maïs	- du 15 février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année suivante (dont des cultures à vocation énergétique)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année d'implantation (dont CIE d'été)	- dès 15 jours avant le semis et jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction, et au plus tard le 15 octobre
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	- du 15 janvier au 15 novembre, ou, pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : - du 1 ^{er} février au 15 novembre
Prairies implantées depuis moins de six mois (implantation en automne de l'année précédente ou au printemps de l'année en cours)	- du 1 ^{er} février au 15 novembre

(*) À compter du 1^{er} septembre 2027, cette période d'autorisation d'épandage ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation ou de volatilisation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote ont été documentés. En raison du caractère expérimental de l'encadrement de l'épandage des digestats de méthanisation à l'automne sur céréales d'hiver, celui-ci ne sera pas soumis au principe de non régression environnementale lors de la révision du présent programme d'actions (article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux précité).

Afin de limiter les émissions atmosphériques, le digestat épandu sur sol nu avant semis est enfoui directement ou à défaut, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'épandage.

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

En outre, l'analyse peut comporter les informations suivantes :

- azote organique ;
- cinétique du carbone et de l'azote.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, notamment celles relatives aux fertilisants de type II et au plafonnement des apports azotés sur couverts d'interculture.

Rappel : En cas de traitement d'un lot de digestat par séparation de phases, le classement, le cas échéant, de la fraction solide en fertilisant de type I nécessite une analyse et un calcul des indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

ARTICLE 5 : Flexibilité agro-météorologique

La flexibilité agro-météorologique, définie au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, permettant d'avancer d'une durée maximale de deux semaines la fin de la période d'interdiction d'épandage, est applicable aux situations suivantes :

- épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza ;
- épandage de fertilisants de type II et III sur colza ;
- épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne ;
- épandage d'engrais de type II sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne uniquement dans la zone centrale définie à l'article 3 du présent arrêté.

La flexibilité agro-météorologique est ouverte aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II.

Elle n'est pas ouverte aux épandages avant maïs.

Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

La flexibilité agro-météorologique s'applique dans le cadre des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En l'absence de cette annexe, le dispositif ne s'applique pas.

II - Précisions relatives aux dérogations à l'interdiction d'épandage de certains fertilisants azotés sur couverts d'intercultures longues

Les articles 6, 7, 8 et 9 suivants font référence aux notes du tableau « périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Épandage dans le cadre d'un Plan d'épandage et épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole [Notes (1) et (2)]

Les épandages visés aux notes (1) et (2) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont autorisés sur couvert d'interculture longue pendant les périodes d'interdiction, conformément aux dispositions de ces mêmes notes et sous réserve de la mise en place des dispositifs de surveillances demandés.

Les dispositifs de surveillance des eaux de lixiviation et des reliquats azotés sont définis aux a) et b) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 7 :Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)]

L'épandage des effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés, visé à la note (3) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est autorisé en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture et ceci pendant les périodes suivantes :

- type I.a : du 15 novembre au 15 janvier ;
- type I.b : du 15 novembre au 15 décembre ;
- type II : du 15 octobre au 15 novembre.

Le recours à cette dérogation est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés défini au b) de l'**Annexe 2**.

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Néanmoins, lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR, il peut sur demande justifiée bénéficier de cette dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires du siège de son exploitation :

- si le parcellaire de l'exploitant est totalement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires accorde automatiquement l'autorisation d'épandage et ce pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional ;
- si le parcellaire de l'exploitant est majoritairement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires instruit la demande. L'autorisation d'épandage, si elle est accordée, est valable pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional.

En cas d'évolution de la part de son parcellaire localisée en ZAR, l'agriculteur informe la direction départementale des territoires du siège de son exploitation afin qu'elle réévalue la situation.

ARTICLE 8 : Épandage sur luzerne après la dernière coupe en période d'interdiction [Note (12)]

L'épandage de fertilisants azotés issus du traitement et de la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux est autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est défini au c) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 9 : Épandage sur colza en période d'interdiction [Note (13)]

Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée.

Les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée sont les cas où :

- Aucun apport de fertilisant azoté de type 0, Ia, Ib et II correspondant à plus de 30 unités/ha d'azote efficace n'a été réalisé avant le 1^{er} septembre ;
- Et le semis du colza a été réalisé avant le 25 août ;
- Et au moins une des deux conditions suivantes est respectée :
 - Implantation du colza après un précédent céréale à paille avec résidus de culture enfouis et fréquence d'apport de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II inférieure à une année sur trois ;
 - Ou pour les sols à faible disponibilité en azote.

Pour la région Grand-Est, les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans le tableau de l'**Annexe 3**.

Sont également considérés comme sols à faible disponibilité en azote, les types de sol non mentionnés dans le tableau de l'**Annexe 3** s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Si aucun apport de fertilisants azotés de type 0, Ia, Ib et II n'est intervenu dans les 5 dernières années ;
- Et si le précédent cultural n'est pas une légumineuse ou un protéagineux ;
- Et si aucun retournement de prairie n'est intervenu depuis au moins trois ans.

Il est rappelé que le calcul de la dose d'azote minérale à apporter au printemps tient compte de l'azote absorbé en sortie d'hiver par le colza et des pertes éventuelles de matière verte pendant l'hiver. En cas d'apport d'azote minéral à l'automne, il est fortement recommandé de procéder à une pesée de matière verte en entrée hiver en plus de la pesée ou de l'estimation de la biomasse en sortie hiver. Cette double pesée permet de prendre en compte l'azote absorbé avant l'hiver et restitué au printemps par les feuilles perdues en hiver (cf arrêté GREN).

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

ARTICLE 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général

1° Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus.

2° Le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois. Ils ne peuvent pas par ailleurs être détruits avant le 15 octobre.

3° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

- a) le fauchage d'un couvert d'interculture ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;
- b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert d'interculture constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage peut être réalisé directement par la moissonneuse, ou nécessiter l'utilisation d'un outil dédié si le broyage en sortie de moissonneuse ne respecte pas la définition de broyage fin.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

ARTICLE 11 : Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

ARTICLE 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général

1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 10, point 4° du présent arrêté) mais peuvent être adaptées (voir point 2° du présent article).

Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement, afin de protéger les sols dans certaines situations à risques.

Cette adaptation est ouverte uniquement :

- sur les îlots culturaux situés en zone inondable. La zone inondable se définit notamment comme le lit majeur des cours d'eau définis à l'article R 214-1 du Code de l'environnement. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département.
- sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées en **Annexe 4a** présentant un fort risque d'érosion des sols.

b) protection des grues cendrées

Sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours, sans travail du sol.

3° Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass, ...) :

- a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) ;
- b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1^{er} septembre sur la base d'une justification technique. Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle.

4° Sur les îlots culturels sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5° Sur les îlots culturels sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire la couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) n'est pas obligatoire.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle, justifiant de la nécessité du broyage ou du ramassage des cailloux en période d'interculture et de l'incompatibilité de ces travaux avec la mise en place d'une couverture des sols.

6° Sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit être justifié par les éléments suivants :

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration lors du contrôle.

ARTICLE 13 : Couverture des sols en interculture longue - Suivi des adaptations au cas général

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1, 2 a), 2 b), 3 b) et 6 de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est défini au b) de l'**Annexe 2**, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1er décembre.

Par exception, pour l'adaptation définie au point 1 de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1^{er} septembre (maïs grain, sorgho grain, betterave, pomme de terre, ...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août, le prélèvement doit intervenir avant le 1^{er} novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.

ARTICLE 14 : Orientations relatives aux dérogations annuelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues

Lorsqu'un préfet est amené à déroger aux règles d'obligation de couverture des sols en interculture longue dans le cadre de l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, la dérogation à l'obligation d'implantation ne peut être envisagée qu'après avoir étudié les autres possibilités, notamment les dérogations à la durée minimale de maintien du couvert, ceci afin de réduire le plus possible les reliquats azotés en entrée de période hivernale.

En particulier, dans le cas où les conditions climatiques de l'année conduisent à une date tardive d'implantation du couvert végétal en interculture longue, les préfets pourront envisager de déroger à la durée minimale de maintien du couvert pour tenir compte des difficultés potentielles pour réaliser les travaux de préparation des sols pour la culture suivante dans de bonnes conditions. Ils pourront pour cela s'appuyer sur les conclusions d'une rencontre régionale spécifique, organisée annuellement entre les représentants de la profession agricole et l'administration.

Afin d'assurer la réactivité du dispositif et ainsi de permettre aux exploitants d'intervenir rapidement dans leurs parcelles, une fois la dérogation validée par le préfet, les dérogations sans demande préalable d'autorisation seront privilégiées.

IV - Autres mesures du plan d'actions régional

ARTICLE 15 : Gestion adaptée des terres

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

a) sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

b) sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

c) en zone inondable telle que définie au point 2° de l'article 12 du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département ;

d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

e) sur les îlots cultureux situés dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée, situés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des prairies permanentes s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. Les jachères historiquement classées dans le programme d'actions précédent sont également concernées par cette mesure.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas d'accord de la direction départementale des territoires, celui-ci est conditionné à l'obligation pour l'exploitant de réimplanter une surface en prairie ou d'intérêt environnemental avéré pour la ressource en eau, d'une superficie définie par la direction départementale de territoires, dans les limites de la zone vulnérable. Une surface en prairie réimplantée dans ce cadre sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

3° En cas de non-respect des mesures d'interdiction définies aux points 1° et 2°, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre du présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

4° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 18 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ;
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 7**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

6° La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage réalisé ou toute rénovation de drainages préexistants rénové à compter de la publication du présent arrêté.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée, en cas de rénovation d'un drainage existant, lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible.

Cette obligation s'applique à tous les projets de création et de rénovation de drainage d'une superficie d'au moins 1 hectare ou lorsque l'opération fait l'objet d'une obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'AFB en août 2017.

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définies conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

L'entretien de ces espaces ainsi que la récolte des bois, demeurent autorisés dans la mesure où la repousse de la ripisylve n'est pas compromise. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres réglementations par ailleurs applicables, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité, aux espèces protégées, et aux Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) définies dans le cadre de la Politique agricole commune.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 16 : Observatoire des reliquats

Un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole, est mis en place.

L'observatoire vise à apporter des éléments de compréhension des dynamiques d'évolution des nitrates, en particulier dans un contexte de changement climatique. Les informations produites pourront notamment s'appuyer sur les données des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux de surface. Les orientations générales de l'observatoire seront précisées dans un document cadre dédié et reprendront les points particuliers du Programme d'Actions Régional qui sont à expertiser *in itinere*. Les informations produites par l'observatoire pourront utilement faire l'objet d'une présentation synthétique à la profession agricole chaque année.

ARTICLE 17 : Précisions relatives aux cours d'eau et aux sols gelés

Cours d'eau :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

NB : l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements. Les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est.

Sols gelés :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé interdit les épandages sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface, de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Dans le contexte agroclimatique de la région Grand Est, un sol gelé superficiellement en surface n'est pas considéré comme un sol gelé et peut donc faire l'objet d'épandages dans le respect des conditions et périodes d'autorisation définies par ailleurs, à la condition que les quantités épandues et les conditions d'épandage n'entraînent aucun ruissellement du fertilisant en dehors des parcelles d'épandage.

V – Zones d'actions renforcées (ZAR)

ARTICLE 18 : Identification des ZAR

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en **Annexe 8**, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 19 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

Les ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes sont retenues comme ZAR au titre du présent programme d'actions en ce qui concerne la portion de périmètre située en zones vulnérables de la région Grand-Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles définies à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II ne doit pas être réalisé plus de trois semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves. Il n'y a pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures de printemps dont le semis intervient avant le 1^{er} mars.

2° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.

3° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 11 semaines. Ils ne peuvent pas par ailleurs, être détruits avant le 15 octobre.

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

5° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. À défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.

VI – Évaluation du programme d'actions régional

ARTICLE 20 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

Précision sur les deux indicateurs « prairies » :

Compte tenu d'une part de l'importance des zones humides, notamment prairiales, pour la maîtrise des pollutions diffuses azotées et, d'autre part, de la disparition régulière des prairies permanentes constatée sur le périmètre de la région Grand Est au cours du dernier programme d'actions, un indicateur spécifique est introduit pour le présent programme d'actions afin de suivre précisément l'évolution des surfaces en prairies et en zones humide sur le périmètre de la zone vulnérable. Ces indicateurs seront, entre autres éléments, examinés pour statuer s'il est nécessaire de mobiliser des mesures spécifiques de protection complémentaires à celles existantes, à l'occasion de la prochaine révision du Programme d'actions régional.

Le groupe régional de concertation mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Mise en œuvre des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement

Dans le cadre de l'examen des modalités de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions nitrates, le groupe régional de concertation précité pourra utilement travailler sur les conditions d'activation des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement. Il s'agit d'anticiper au mieux la survenue de circonstances agro-climatiques exceptionnelles liées notamment aux conséquences du changement climatique, et d'identifier les réponses les plus adaptées.

VII – Entrée en vigueur et exécution

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 JUIL. 2024
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Motifs des décisions de modifications du projet d'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Avril 2024

Le projet d'arrêté établissant le 7^e programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la participation du public du 23 janvier au 24 février 2024. Le public a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral par voie électronique.

L'article L 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la consultation du public stipule que « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision* ».

En outre, des observations ont été formulées dans le cadre des consultations institutionnelles et internationales. Certaines d'entre elles ont pu être prises en compte et conduisent à proposer des modifications du projet d'arrêté préfectoral.

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Version finale	12/04/24	
V1	24/02/24	Version de travail

Affaire suivie par

Valérie ANTOINE POTIER– Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire
Tél. : 03 55 74 10 74
Courriel : valerie.antoine-potier@agriculture.gouv.fr
Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages
Tél. : 03 87 62 01 91
Courriel : marc.jammet@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Valérie ANTOINE POTIER – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Aurélien POULOT – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Pierre TURQUET – Service Eau Biodiversité et Paysages - DREAL Grand-Est

Relecteurs

Ludovic PAUL – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Étienne ROUSSEL – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

I. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public et aux autres phases de consultation

Seuls les articles faisant l'objet d'une proposition de modification sont mentionnés dans le présent document. Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation

Sujet 1 : Intitulé de l'article 4 incohérent avec son contenu

L'article 4 du projet d'arrêté comporte dans son intitulé une contradiction avec son contenu. Le changement de logique opéré entre le volet national et le volet régional du programme d'actions relativement aux périodes d'épandages des fertilisants azotés en est à l'origine. Le projet de PAR traite bien dans l'article des périodes d'autorisation d'épandage des digestats pour simplification.

Ancienne rédaction :

Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandages des digestats de méthanisation

Nouvelle rédaction :

Article 4 - Périodes d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation

Sujet 2 : Limitation des apports de digestats sur Culture principale récoltée l'année suivante

L'article 4 exprime une limitation des apports de digestats sur culture principale autre que colza, récoltée l'année suivante à la fois en quantité (15 m³/ha) et en dose d'azote minéral (30 kg/ha). La composition des digestats étant très variable, cette double limitation n'est pas cohérente. Il est plus pertinent de ne proposer qu'une seule limitation, exprimée en kg d'azote minéral.

Ancienne rédaction :

[...]

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m ³ de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*) - puis du 1er février, jusqu'à la récolte

[...]

Sommaire

I. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public et aux autres phases de consultation.....4

<i>Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 - Flexibilité agro-météorologique.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 - Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)]...6</i>	<i>6</i>
<i>Article 11 - Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 - Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 - Couverture des sols en interculture longue – Suivi des adaptations au cas général.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 15 – Gestion adaptée des terres.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17 – Précision relative aux cours d'eau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 19 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 20 – Indicateurs de suivi et d'évaluation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 21 – Entrée en vigueur.....</i>	<i>14</i>

II. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral en raison d'erreurs de rédaction ou de précisions à apporter pour faciliter l'application du texte.....14

<i>Article 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 15 : Gestion adaptée des terres.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18 – Identification des ZAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 2 - Dispositif de surveillance des reliquats azotés.....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 8 – Zones d'Actions Renforcées.....</i>	<i>18</i>

Nouvelle rédaction :

[...]

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*) - puis du 1er février, jusqu'à la récolte

[...]

Sujet 3 : Paramètres retenus pour l'analyse des digestats

L'article 4 définit les paramètres d'analyse de la valeur agronomique des digestats. L'objectif initial de l'analyse des lots de digestats avant leur épandage est d'apporter, au minimum, les connaissances nécessaires au raisonnement de la fertilisation. Ces paramètres constituent le minimum requis, mais il est possible de les compléter par d'autres paramètres pour mieux évaluer le comportement des digestats dans le sol après l'épandage. Ainsi, des paramètres facultatifs sont ajoutés à ceux définis initialement.

Ancienne rédaction :

[...]

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

[...]

Nouvelle rédaction :

[...]

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;

- rapport C/N.

En outre, l'analyse peut comporter les informations suivantes :

- azote organique ;
- cinétique du carbone et de l'azote.

[...]

Article 5 - Flexibilité agro-météorologique

L'article 5 du projet d'arrêté ne précise pas les modalités d'articulation entre le dispositif de flexibilité agro-météorologique et les prescriptions de l'article 4 relatives aux périodes d'autorisation d'épandage des digestats. Si le projet de PAR ne restreint pas l'activation de la flexibilité agro-météorologique pour les digestats, une clarification de la rédaction est nécessaire.

Ancienne rédaction :

[...]

La flexibilité agro-météorologique n'est pas ouverte aux épandages avant maïs. Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

[...]

Nouvelle rédaction :

[...]

La flexibilité agro-météorologique est ouverte aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II.

Elle n'est pas ouverte aux épandages avant maïs.

Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

[...]

Article 7 - Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)]

L'article 7 du projet de PAR ouvre la possibilité d'effectuer des épandages d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en périodes d'interdiction, sauf pour les épandages pratiqués en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans la mesure où certains éleveurs disposent d'un parcellaire majoritairement, voire totalement en ZAR, cette restriction peut être source de réelles difficultés au quotidien. A terme, elle peut même nuire à l'enjeu réaffirmé de préservation des élevages; pourtant partagé avec les parties prenantes lors de la concertation. Ainsi, sans modifier l'esprit de l'article, une dérogation est proposée pour les éleveurs disposant d'un parcellaire majoritairement ou totalement localisé en ZAR, sur la base d'une instruction au cas par cas.

Ancienne rédaction :

[...]

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Nouvelle rédaction :

[...]

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Néanmoins, lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR, il peut sur demande justifiée bénéficier de cette dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires du siège de son exploitation :

- si le parcellaire de l'exploitant est totalement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires accorde automatiquement l'autorisation d'épandage et ce pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional ;
- si le parcellaire de l'exploitant est majoritairement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires instruit la demande. L'autorisation d'épandage, si elle est accordée, est valable pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional.

En cas d'évolution de la part de son parcellaire localisée en ZAR, l'agriculteur informe la direction départementale des territoires du siège de son exploitation afin qu'elle réévalue la situation.

Article 11 - Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général

L'article 11 présente effectivement une redondance liée au terme « légumineuses », ce qui ne facilite pas la compréhension de la mesure. Il est proposé de supprimer cette redondance pour ne pas susciter d'interrogation sur le sens de la mesure.

Ancienne rédaction :

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas de légumineuses en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

Nouvelle rédaction :

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

Article 12 - Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général

Sujet 1 : Précision relative à la destination du maïs ensilage récolté après le 20 août inclus

Le point 1° de l'article 12 n'est pas explicite sur la destination réservée au maïs ensilage en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue lorsque le maïs ensilage est récolté après le 20 août inclus. Il est proposé de préciser que le maïs ensilage est destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de cette adaptation, ceci dans l'objectif de préserver l'élevage.

En outre, une référence erronée à un article du projet d'arrêté est à corriger.

Ancienne rédaction :

1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 9, point 4° du PAN) mais peuvent être adaptées (voir point 2° du présent article).

Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail, cette date est ramenée au 20 août inclus

Nouvelle rédaction :

1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 10, point 4° du présent arrêté) mais peuvent être adaptées (voir point 2° du présent article).

Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

Sujet 2 : Date minimale de maintien au sol des cannes de maïs grain et sorgho grain dans le cadre de la protection des grues cendrées

Le b) du point 2° de l'article 12 permet en interculture longue après maïs grain ou sorgho grain de déroger à la possibilité de broyer finement les cannes puis d'en enfouir les résidus dans les 15 jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain. Cette adaptation est notamment possible dans le cadre de la protection des grues cendrées pour permettre leur nourrissage pendant la migration. Cette mesure s'accompagne d'une obligation minimale de maintien des cannes à la surface du sol fixée par le projet de PAR au 1er février. Cette contrepartie, bien que contestée, permet de faciliter le contrôle de la mesure et la supprimer ne serait pas pertinent. Ainsi, il est proposé de fixer une date minimale de maintien moins tardive et compatible d'une part avec la période effective de migration et d'autre part avec les nécessités de travail du sol avant l'hiver.

Ancienne rédaction :

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

[...]

b) protection des grues cendrées

*Sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1er février de l'année suivante, sans travail du sol.*

Nouvelle rédaction :

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

[...]

b) protection des grues cendrées

Sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours, sans travail du sol.

Article 13 - Couverture des sols en interculture longue – Suivi des adaptations au cas général

L'article 13 précise la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies par l'article 12 du projet d'arrêté. Lorsqu'une culture de betterave est récoltée de manière tardive (après le 1er septembre dans le cas général) et a fortiori lorsqu'elle est récoltée après le 1er décembre, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire mais le reliquat défini par l'article 13 ne peut alors être réalisé avant le 1er décembre. Certaines cultures récoltées tardivement peuvent amener des situations d'interculture longue qui n'ont pas été identifiées lors des concertations. Ainsi, il est proposé d'adapter l'article 13 pour étendre la modalité appliquée au maïs grain et au sorgho grain à l'ensemble des cultures dont la récolte est postérieure au 1er septembre et qui seraient suivies d'une interculture longue.

En outre, il semble utile de préciser quelles mesures de l'article 12 du projet de PAR nécessitent la réalisation d'un reliquat azoté dans le cadre du dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ancienne rédaction :

Le recours aux adaptations au cas général est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés. Ce dispositif est défini au b) de l'Annexe 2, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1er décembre. Par exception, après culture de maïs grain ou sorgho grain, le prélèvement doit intervenir avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.

Nouvelle rédaction :

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1°, 2° a), 2° b), 3° b) et 6° de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est défini au b) de l'Annexe 2, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1^{er} décembre.

Par exception, pour l'adaptation définie au point 1° de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1^{er} septembre (maïs grain, sorgho grain, betterave, pomme de terre...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août, le prélèvement doit intervenir avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.

Article 15 – Gestion adaptée des terres

Sujet 1 : Définition des zones humides

Le point 5° de l'article 15 interdit le drainage en zone humide non drainée y compris par fossé drainant dans certaines parties de la région, tout en prévoyant la possibilité d'une dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires. Bien que l'article 15 du projet de PAR renvoie à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement, il semble judicieux de préciser la définition des zones humides pour dissiper toute ambiguïté sur cette notion. Une référence à l'arrêté du 24 juin 2008 précise la définition réglementaire des zones humides.

En outre, une mention erronée à un article s'est glissée en référence aux zones d'actions renforcées.

Ancienne rédaction :

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- *les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 3 du présent arrêté ;*

[...]

Nouvelle rédaction :

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-71 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- *les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 18 du présent arrêté ;*

[...]

Sujet 2 : Protection des ripisylves

Le point 7° de l'article 15 vise à préserver les ripisylves et aborde la notion de berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau « BCAE ». Cette notion est contestée. Le programme d'actions national nitrates précise en sa Mesure 8 que la couverture végétale permanente d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue le long des cours d'eau ou sections de cours d'eau « BCAE ». La notion de berge est en effet étrangère au programme d'actions nitrates. Il est ainsi proposé de s'en tenir à la rédaction adoptée par le programme d'actions national nitrates.

Ancienne rédaction :

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 m de part et d'autre des berges des cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

Nouvelle rédaction :

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 – Précision relative aux cours d'eau

L'article 17 du projet de PAR a pour objet de porter à connaissance la jurisprudence des dernières années qui précise que les cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (dénommés « cours d'eau Police de l'eau ») sont concernés par la Mesure 6 du programme d'actions national nitrates (restrictions d'épandage par rapport aux cours d'eau). L'objectif de l'article est d'éviter une confusion avec les cours d'eau définis au titre des BCAE. Les listes officielles de ces cours d'eau Police de l'eau sont contestées, car elles sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et que le PAR ne précise pas comment y accéder. Toutefois, l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements et les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est. Il est proposé d'ajouter cette information au sein de l'article 17.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de préciser le cas spécifique des sols gelés superficiellement, qui sont concernés par des alternances de gel et de dégel au cours de la même journée. L'ajout de cette précision entraîne également la modification du titre de l'article 17.

Ancienne rédaction :

ARTICLE 17 : Précision relative aux cours d'eau

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L215-7 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 17 : Précisions relatives aux cours d'eau et aux sols gelés

• Cours d'eau :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

NB : l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements. Les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est.

• Sols gelés :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé interdit les épandages sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface, de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Dans le contexte agroclimatique de la région Grand Est, un sol gelé superficiellement en surface n'est pas considéré comme un sol gelé et peut donc faire l'objet d'épandages dans le respect des conditions et périodes d'autorisation définies par ailleurs, à la condition que les quantités épandues et les conditions d'épandage n'entraînent aucun ruissellement du fertilisant en dehors des parcelles d'épandage.

Article 19 – mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR

Sujet 1 : Précisions quant au renforcement de la Mesure 1 en ZAR

La rédaction opérée relativement au renforcement de la Mesure 1 du programme d'actions national nitrates dans les ZAR est source de confusion. Elle mérite d'être améliorée pour faciliter sa compréhension. En outre, la numérotation des points de l'article est revue.

Ancienne rédaction :

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

- a) pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II est autorisé à partir de 3 semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves.*
- b) les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur Couvert végétal d'Interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.*

[...]

Nouvelle rédaction :

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II ne doit pas être réalisé plus de trois semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves. Il n'y a pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures de printemps dont le semis intervient avant le 1er mars.

2° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.

[...]

Sujet 2 : Référence aux MAEC

Le point 4° de l'article 19 instaure le maintien en ZAR des prairies permanentes tout en prévoyant une exception d'application pour les surfaces remises en herbe dans le cadre d'une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC). Cette modalité n'est plus compatible avec la nouvelle réglementation des MAEC qui prévoit désormais que les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une

MAEC sont considérées comme des prairies permanentes dès leur première année de déclaration au titre de la PAC. Ainsi, cette exemption ne peut perdurer et doit être supprimée.

Ancienne rédaction :

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

Nouvelle rédaction :

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

Article 20 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'article 20 indique que le Groupe régional de concertation (GRC) est chargé de suivre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté. Les consultations ont donné lieu à de nombreuses demandes de flexibilité dans l'application du PAR pour tenir compte de conditions agroclimatiques exceptionnelles. Cette adaptation pouvant être abordée au travers de l'activation des dérogations prévues à l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, il est ajouté une incitation à ce que ce sujet des dérogations soit examiné dans le cadre du suivi par le GRC. cela afin d'anticiper au mieux les circonstances agroclimatiques pouvant conduire à des demandes de dérogation et identifier les solutions les plus adaptées pour répondre aux contraintes extérieures tout en luttant contre les pollutions azotées.

Ancienne rédaction :

[pas de précision]

Nouvelle rédaction :

[...]

Mise en œuvre des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement :

Dans le cadre de l'examen des modalités de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions nitrates, le groupe régional de concertation précité pourra utilement travailler sur les conditions d'activation des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement. Il s'agit d'anticiper au mieux la survenue de circonstances agro-climatiques exceptionnelles liées notamment aux conséquences du changement climatique, et d'identifier les réponses les plus adaptées.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le projet d'arrêté issu des travaux de concertation indiquait une entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 2024. Cette date s'inscrivait dans un calendrier qui a été revu, suite à la phase des consultations réglementaires qui a pris fin en février 2024.

Ancienne rédaction :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nouvelle rédaction :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

II. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral en raison d'erreurs de rédaction ou de précisions à apporter pour faciliter l'application du texte

Des précisions sont parfois nécessaires pour faciliter la compréhension et donc l'application des mesures du programme d'actions régional. En outre, quelques erreurs de rédaction ont pu survenir et nécessitent une correction. C'est le cas pour les articles suivants.

Article 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général

Une précision concernant le point 1^o de l'article 10, relatif à la date limite d'implantation du couvert d'interculture est apportée pour faciliter l'interprétation de la mesure. En outre, la manière d'obtenir un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain nécessite d'être précisée au point 4^o de l'article 10 pour mieux prendre en compte la diversité des situations rencontrées sur le terrain.

Ancienne rédaction :

1^o Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre.

[...]

4^o La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage doit être réalisé au moyen d'un outil dédié, en complément du broyage pratiqué communément par la moissonneuse. L'outil dédié peut néanmoins être positionné sur la moissonneuse et activé au moment de la récolte.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

Nouvelle rédaction :

1^o Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus.

[...]

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage peut être réalisé directement par la moissonneuse ou nécessiter l'utilisation d'un outil dédié si le broyage en sortie de moissonneuse ne respecte pas la définition de broyage fin.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées

Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général

La rédaction du point 6° de l'article 12 nécessite d'être améliorée pour être mise en cohérence avec les autres modalités de recours à l'adaptation de couverture des sols. Ainsi, il paraît utile de mentionner dans le cahier d'enregistrement des pratiques le recours à la dérogation à la couverture des sols en interculture longue lorsqu'un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est effectué. En outre, une reformulation de mise en cohérence est nécessaire en ce qui concerne la réalisation d'un contrôle.

Ancienne rédaction :

6° *Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.*

Le recours à cette dérogation doit être justifié par les éléments suivants :

- *une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;*
- *une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.*

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Nouvelle rédaction :

6° *Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.*

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit être justifié par les éléments suivants :

- *une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;*
- *une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.*

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration lors du contrôle.

Article 15 : Gestion adaptée des terres

Une correction est à apporter au a) du point 1° de l'article 15, dans la mesure où il aborde la notion de berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau « BCAE ». Par cohérence avec la modification proposée précédemment pour le point 7° de l'article 15, il est pertinent de respecter la rédaction adoptée par le programme d'actions national nitrates.

Une correction est également à apporter au d) du point 1° de l'article 15, dans la mesure où une précision a été apportée au point 5° du même article au sujet des zones humides. Par cohérence avec la modification proposée précédemment pour le point 5° de l'article 15, il est pertinent de reproduire la modification apportée.

Ancienne rédaction :

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

[...]

- d) en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne ;

[...]

Nouvelle rédaction :

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

[...]

- d) en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne . L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides ;

[...]

Article 18 – Identification des ZAR

Une mention erronée à un article s'est glissée en référence aux zones d'actions renforcées.

Un paragraphe est ajouté pour rappeler la nécessité de prendre en compte les ZAR définies dans les programmes d'actions des régions limitrophes.

Ancienne rédaction :

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'Annexe 8 du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en Annexe 8, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 18 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

Nouvelle rédaction :

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en Annexe 8, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 19 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

Les ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes sont retenues comme ZAR au titre du présent programme d'actions en ce qui concerne la portion de périmètre située en zones vulnérables de la région Grand-Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles définies à l'article 19 du présent arrêté.

Annexe 2 - Dispositif de surveillance des reliquats azotés

L'intitulé du b) de l'Annexe 2 n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne son périmètre d'application. S'il s'applique bien pour les épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)], il s'applique également en ce qui concerne l'article 13 du projet de PAR prévoyant la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés prévu en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies par l'article 12 du projet de PAR. Il est nécessaire de le préciser dans l'intitulé du b) de l'Annexe 2.

Ancienne rédaction :

b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)]

[...]

Nouvelle rédaction :

b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)] et du dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue (article 13)

[...]

Annexe 8 – Zones d'Actions Renforcées

L'Annexe 8 comprend une faute de frappe répliquée au niveau des cartes des Zones d'Actions Renforcées pour le département de l'Aube où Aude a été écrit. Il s'agit de corriger cette faute de frappe dans le document.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DÉCLARATION PUBLIQUE

Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est

Le présent document constitue la déclaration publique, conformément à l'article L 122-9 du Code de l'environnement pour le programme d'actions régional nitrates du Grand Est.

Celui-ci contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale (prévu par l'article L 122-6 du Code de l'environnement) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés pour le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

1. Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport environnemental et des consultations effectuées

L'arrêté n° 2021-434 de la préfète de région en date du 16 juillet 2021, prescrivait la révision du programme d'actions régional de la région Grand-Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, valant déclaration d'intention au sens de l'article L 121-18 du Code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été exercé pour demander une concertation préalable.

1.1 Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et du rapport environnemental associé

L'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » a été conduite par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est en concertation avec les parties prenantes prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, réunis au sein du groupe régional de concertation. Ce groupe s'est réuni huit fois entre les mois de mars et de juillet 2023.

Les travaux se sont appuyés sur un bilan détaillé de la mise en œuvre du précédent programme d'actions.

1.2 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite par le bureau d'études EPICES avec l'appui du service eau, biodiversité et paysages de la DREAL.

Le rapport environnemental et le projet d'arrêté ont été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L 122-7 du Code de l'environnement le 31 octobre 2023.

L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2023.

1.3 Consultations sur le projet de programme d'actions régional

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été soumis :

- à l'avis du Conseil Régional, de la Chambre Régionale d'Agriculture et des Agences de l'Eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse au titre des consultations institutionnelles définies à l'article R.211-81-3,
- à l'avis des autorités compétentes du Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne au titre des consultations internationales (articles L.123-8 et R.122-22) dans la mesure où sa mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement de ces États,
- à la participation du public (articles L.123-19 et R.123-46-1). Cette consultation s'est effectuée par voie électronique du 23 janvier au 24 février 2024 ; le bilan des observations recueillies est mis à disposition sur les sites internet de la DRAAF Grand Est et de la DREAL Grand Est.

2. Prise en compte du rapport environnemental et des observations / propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé

2.1 Rôle du rapport environnemental dans l'élaboration du PAR Grand Est

Les travaux de concertation sur le PAR ont été menés sur une période de quatre mois et demi, durée trop courte pour permettre une véritable évaluation des incidences itérative, c'est-à-dire au fur et à mesure des options proposées et discutées pour les différentes mesures. L'évaluation environnementale n'a donc pu apporter qu'une aide très limitée à la décision en cours d'élaboration du PAR. Cependant, il n'y a eu aucune remise en cause des choix effectués.

L'évaluation environnementale a été réalisée à l'échelle de la mesure, et en prenant en considération l'ensemble du Programme d'actions national et régional.

Les différentes mesures du programme ayant toutes des incidences potentiellement positives sur la réduction de la pollution diffuse par les nitrates, leur incidence cumulée sur cet enjeu est jugée positive par l'évaluation environnementale. Cette incidence positive fait néanmoins l'objet d'une évaluation moyennement robuste, qui empêche notamment d'en déterminer plus précisément l'ampleur, et de fortes incertitudes sur la mise en œuvre effective et efficace des mesures. C'est pourquoi l'évaluation environnementale conclut à une incidence cumulée potentiellement positive.

2.2 Les consultations institutionnelles

La Chambre régionale d'agriculture, les trois Agences de l'eau concernées par le périmètre de la région Grand-Est, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ainsi que la Région Grand-Est, ont participé aux travaux de révision du PAR en tant que membres du Groupe Régional de Concertation. Ils ont pu faire valoir leur position au cours des différents débats et les dispositions du Programme d'actions régional révisé reflètent une position médiane entre ces différentes positions. Les avis émis reprennent les positions initiales ; celles qui ont fait l'objet de débats n'ont pas conduit à modifier le projet. Il en est de même pour les demandes ne relevant pas du périmètre du PAR et de celles demandant des modifications du PAN.

Deux problématiques soulevées par la Chambre régionale d'agriculture, qui n'avaient pas été approfondies en travaux de concertation, ont donné lieu aux modifications suivantes du projet :

- la possibilité de déroger aux calendriers d'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage en ZAR pour les éleveurs dont le parcellaire est majoritairement dans ces périmètres (article 7),

- le décalage du 1^{er} février au 1^{er} décembre de l'année précédente pour le maintien des cannes de maïs au sol dans le couloir de migration des grues cendrées (article 12), afin de permettre le travail du sol avant l'hiver, tout en assurant les possibilités de nourrissage des grues pendant leur migration.

2.3 La consultation internationale

Le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du Grand Duché de Luxembourg a émis un avis détaillé. Le Luxembourg souligne l'importance des mesures françaises compte tenu de la position de la France en amont hydraulique du territoire du Grand Duché. Il note la transparence du bilan du 6^e programme d'actions et partage la nécessité d'agir pour lutter contre la pollution des eaux de surface et souterraines. Il considère que le projet d'arrêté est pertinent vis-à-vis de la problématique. Le Luxembourg regrette cependant que les périodes d'interdiction des épandages d'effluents de type II, et notamment des digestats de méthanisation, ne soient pas plus restrictives, à l'image des dispositions de leur propre programme d'actions. Le souhait que les dérogations soient limitées est également exprimé.

Le Luxembourg partage la nécessité de se donner une certaine flexibilité et se montre particulièrement intéressé par le dispositif de flexibilité agro-météorologique.

Dans le corps de son avis, le Luxembourg n'a pas exprimé de demande formelle de modification du projet.

La ministre Wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal constate, pour la Belgique, la complexité du programme d'actions et émet des incertitudes sur sa mise en œuvre et sur les possibilités de contrôle. Elle note que le projet diffère peu par rapport à la version antérieure et en conséquence, estime que le nouveau programme d'actions n'aura pas plus d'efficacité. Pour autant, l'impact néfaste sur la Wallonie est jugé nul ou faible. La Wallonie précise qu'elle travaille à la révision de son propre Plan de gestion durable de l'azote qu'elle souhaite plus ambitieux et plus lisible. Elle invite la France à suivre ce même objectif.

Le Länder du Bade-Wurtemberg pour l'Allemagne se félicite de la poursuite des travaux entrepris pour la maîtrise des pollutions par les nitrates d'origine agricole et plus largement de la coopération entre la France et l'Allemagne. Le Länder ne se positionne cependant pas sur le projet de PAR.

Les autorités compétentes des Pays-Bas n'ont pas émis d'avis.

2.4 La consultation du public

Cette consultation a donné lieu à 68 observations émanant d'interlocuteurs variés, même si une majorité a été produite par des personnes se revendiquant du milieu agricole. Il est à souligner que les collectivités et structures en charge de la fourniture d'eau potable se sont plus mobilisées sur cette consultation que lors de la consultation relative au précédent projet de PAR.

L'analyse des observations a donné lieu à la production d'un document spécifique « Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

Les modifications apportées au projet sont détaillées dans le document « Motifs des décisions de modification du projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées

3.1 Cadre d'élaboration du PAR et orientations

Le cadre d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et de ses mesures est précisé dans l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif à l'élaboration des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté dispose que le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national (PAN) lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques

et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent. Au-delà de ce socle obligatoire, le PAR peut comprendre toute autre mesure utile à l'atteinte de ces objectifs.

Le PAR doit également :

- délimiter, au sein des zones vulnérables, des zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le Code de l'environnement ;
Les zones d'actions renforcées correspondent aux zones d'alimentation des captages d'eau potable avec une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L et peuvent comprendre des captages d'eau potable présentant des teneurs en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L.
- définir, pour ces ZAR, des mesures spécifiques supplémentaires, prévues également par le Code de l'environnement ;
- respecter le principe de non-régression de la réglementation environnementale (article L.110-1 du Code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023) ;
- assurer la compatibilité avec les objectifs des SDAGE Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 (II de l'article R.211-80 du Code de l'environnement).

Dans ce cadre réglementaire, plusieurs objectifs partagés par les parties prenantes de la concertation, ont été poursuivis pendant la procédure de révision du PAR :

- Adapter le PAR aux conséquences du changement climatique en renforçant l'approche agronomique de ses mesures, notamment par une gestion plus efficace des intercultures ;
- Accompagner la transition énergétique en favorisant un développement équilibré de la méthanisation en définissant un cadre réglementaire de confiance pour l'utilisation des digestats de méthanisation ;
- s'assurer que les règles du PAR permettent de préserver les élevages compte-tenu de leur participation au maintien des systèmes herbagers.

3.2 Mesures retenues

Le tableau en pages suivantes liste les mesures du programme d'actions régional ; Elles ont été retenues après concertation avec les parties prenantes sur les bases du cadre évoqué ci-dessus et sur des critères d'efficacité environnementale, de faisabilité technique, d'acceptabilité et de contrôlabilité.

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d'actions régional)
Programme d'actions national 1 – Périodes d'épandage	Article 3 et annexe - révision de la zone centrale sur laquelle les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées pour tenir compte des conditions climatiques Motif ⇒ adaptation nécessaire pour tenir compte de l'augmentation des zones vulnérables
Programme d'actions national 1 – Périodes d'épandage Conformité aux SDAGE	Article 4 - introduction d'un calendrier de périodes d'interdiction d'épandage spécifique aux digestats de méthanisation Motif : Constats de pratiques d'épandage inappropriées et ampleur prévisible du développement de la méthanisation et des pressions d'épandages. Variabilité et méconnaissance du comportement de cet effluent. Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Rhin-Meuse)
Programme d'actions national 1 – Périodes d'épandage	Article 5 - précisions sur les conditions d'ouverture du dispositif de flexibilité agro-météorologique du PAN Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN, rendre possible le recours au dispositif de flexibilité agro-météorologique, adaptation au contexte local pour les apports sur maïs
Programme d'actions national 1 – Périodes d'épandage	Articles 6, 7, 8 et 9 et annexes - précisions sur les différentes possibilités de déroger aux périodes d'interdiction d'épandage définies par le PAN Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN qui demandent de définir les conditions d'application, adaptation au contexte local pour les effluents d'élevage (calendrier spécifique), les apports sur colza (sols à faible disponibilité en azote)
Programme d'actions national 1 – Périodes d'épandage	Article 13 et annexes - définition du dispositif de risque de lixiviation / surveillance des reliquats azotés Motif : Prendre en compte les dispositions du PAN qui demandent de définir l'indicateur de risque de lixiviation, adaptation aux conditions régionales (définition du protocole et des sols impropres à la réalisation d'un reliquat, informations à transmettre)

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d'actions régional)
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Articles 10, 12 et 14 - adaptation du dispositif d'obligation de mise en place d'un couvert végétal en interculture longue pour tenir compte des modifications liées au changement climatique: introduction d'une date limite d'implantation du couvert au 30 septembre, introduction d'orientations aux dérogations préfectorales sur la durée de présence du couvert, introduction d'un cas spécifique pour le maïs ensilage à destination des élevages Motif: favoriser l'implantation d'un couvert végétal d'interculture efficace, adapté au contexte pédo-climatique de la région, pour maximiser la captation des reliquats azotés. Préservation de l'élevage.
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Article 11 - interdiction du blé et de l'orge comme couvert d'interculture, Motif: constat du développement de cette pratique et faible efficacité environnementale de ce type de couvert végétal d'interculture
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Article 12 et annexes - adaptation de la zone de protection des grues cendrées et des zones de protection des sols contre l'érosion, donnant droit à la possibilité de déroger à l'implantation d'un couvert après maïs et sorgho grain (adaptations nécessaires pour tenir compte de l'augmentation des zones vulnérables), Motif: adaptation nécessaire pour tenir compte de l'augmentation des zones vulnérables, prise en compte de nouvelles connaissances de sensibilité à l'érosion
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Article 12 - introduction d'une date minimale de maintien au sol des cannes de maïs pour la dérogation relative aux grues cendrées Motifs: Contrôlabilité, efficacité environnementale
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Article 12 - généralisation de la possibilité de déroger à l'implantation d'un couvert après maïs et sorgho grain aux zones inondables du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans un objectif de préservation des sols Motifs: Harmonisation régionale

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
Programme d'actions national 7 – Couverture des sols	Article 10 - Définition de la notion de broyage fin des cannes de maïs et sorgho grain dans le cadre des règles d’adaptation à l’obligation de couverture des sols en interculture longue. Motif : Contrôlabilité, efficacité environnementale
Arrêté encadrant les PAR Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18 et annexe - actualisation des Zones d’Actions Renforcées en applications des critères définis dans le code de l’environnement. Les nouvelles ZAR couvrent 101 000 ha, et 263 points de captage en eau potable, contre respectivement 52 000 ha et 153 points de captage pour précédent programme, Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires
Arrêté encadrant les PAR Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18 - possibilité de faire évoluer le périmètre des ZAR lorsque les connaissances sur l’aire d’alimentation s’améliorent, sans attendre la révision du programme d’actions. Motif : Meilleure prise en compte des connaissances sans perte d’efficacité environnementale -
Arrêté encadrant les PAR Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 18 - Précision sur la prise en compte des ZAR définies par d’autres régions. Motif : Clarification réglementaire
Arrêté encadrant les PAR Zones d’actions renforcées (ZAR)	Article 19 - introduction de deux nouvelles mesures afin d’avoir un minimum de trois mesures opérantes par ZAR : limitation de la fertilisation du couvert végétal d’interculture et interdiction de fertilisations précoces sur certaines cultures au printemps. Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires demandant un minimum de trois mesures de renforcement en ZAR, efficacité environnementale, adaptation aux divers systèmes de culture régionaux
Arrêté encadrant les PAR Conformité aux SDAGE	Article 15 - interdiction de destruction des ripisylves, Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, harmonisation régionale

Rattachement des mesures	Mesures retenues dans le PAR – motifs (modification par rapport au précédent programme d’actions régional)
<p>Arrêté encadrant les PAR</p> <p>Conformité aux SDAGE</p>	<p>Article 15</p> <p>- obligation de mise en place d’un dispositif épuratoire d’abattement des nitrates en sortie de drainage pour les nouveaux réseaux ou les rénovations de réseaux préexistants,</p> <p>Motif : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, harmonisation régionale</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR</p>	<p>Article 17</p> <p>- précision sur la définition d’un cours d’eau</p> <p>Motifs : Clarification réglementaire</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR</p> <p>Conformité aux SDAGE</p>	<p>Article 13</p> <p>- création d’un observatoire des reliquats azotés avec présentation de bilan annuel.</p> <p>Motifs : Prendre en compte les dispositions réglementaires (SDAGE Seine Normandie), efficacité environnementale, appropriation des enjeux, harmonisation régionale</p>
<p>Arrêté encadrant les PAR : Indicateurs</p>	<p>Article 20 et annexe</p> <p>- introduction de deux indicateurs spécifiques au suivi des disparitions des surfaces en prairie et des surfaces de prairies en zones humides.</p> <p>Motifs : Nécessité d’améliorer les connaissances relatives au constat de la forte disparition des surfaces en herbe au niveau régional sur les dernières années</p>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Avril 2024

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Version finale	12/04/24	
V1	24/02/24	Version de travail

Affaire suivie par

Valérie ANTOINE POTIER– Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire
Tél. : 03 55 74 10 74
Courriel : valerie.antoine-potier@agriculture.gouv.fr
Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages
Tél. : 03 87 62 01 91
Courriel : marc.jammet@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Valérie ANTOINE POTIER – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Aurélien POULOT – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Pierre TURQUET – Service Eau Biodiversité et Paysages - DREAL Grand-Est

Relecteurs

Ludovic PAUL – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Étienne ROUSSEL – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Sommaire

I - Les modalités de participation du public.....	4
II - Synthèse des observations.....	5
II.1 Observations concernant le programme d'actions nitrates dans son ensemble.....	5
<i>Complexité de la réglementation nitrates.....</i>	<i>5</i>
<i>Efficacité du programme d'actions nitrates.....</i>	<i>5</i>
<i>Le PAR considéré comme une surtransposition du PAN.....</i>	<i>5</i>
<i>Prise en compte des pratiques individuelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Flexibilité agro-météorologique et souplesse sur les périodes d'interdiction d'épandages.....</i>	<i>6</i>
<i>Incohérences entre programme d'actions nitrates et BCAE.....</i>	<i>6</i>
<i>Renforcement des conditions de mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage.....</i>	<i>6</i>
<i>Préservation des prairies.....</i>	<i>7</i>
<i>Transmission des mesures de reliquat azoté – utilité de cette demande.....</i>	<i>7</i>
<i>Prescriptions spécifiques aux ZAR et aux périmètres de protection de captage.....</i>	<i>7</i>
<i>Complexité – communication et contrôles.....</i>	<i>7</i>
<i>Définitions des cours d'eau « BCAE ».....</i>	<i>8</i>
<i>Prise en compte des émissions gazeuses liées aux épandages de fertilisants azotés.....</i>	<i>8</i>
<i>Étude bibliographique sur l'impact des nitrates sur la santé.....</i>	<i>8</i>
II.2 - Observations concernant spécifiquement le projet de programme d'actions régional nitrates...8	
<i>Période d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation – article 4 du projet de PAR.....</i>	<i>9</i>
<i>Autres contributions relatives à l'article 4 du projet de PAR.....</i>	<i>9</i>
<i>Périodes d'interdiction d'épandage basées sur les dates de semis - PAN7 et article 4 du projet de PAR.....</i>	<i>10</i>
<i>Périodes d'interdiction d'épandage sur prairies.....</i>	<i>11</i>
<i>Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le PAN7 – articles 7 et 9.....</i>	<i>11</i>
<i>Calcul de la fertilisation de l'équilibre de la fertilisation azotée - Prescriptions relevant du référentiel régional « GREN ».....</i>	<i>11</i>
<i>Étendre la composition du GREN.....</i>	<i>12</i>
<i>Suppression du Plan Prévisionnel de Fumure.....</i>	<i>12</i>
<i>Demande de révision à la hausse du plafond.....</i>	<i>12</i>
<i>Demande de modifications de prescriptions relevant du PAN.....</i>	<i>12</i>
<i>Précision sur la définition des cours d'eau - article 17 du projet de PAR.....</i>	<i>13</i>
<i>Suppression de la date limite d'implantation des couverts d'interculture - article 10 du projet de PAR.....</i>	<i>13</i>
<i>Restrictions portant sur le type de couverts d'interculture – article 11 du projet de PAR.....</i>	<i>13</i>
<i>Couverture après maïs ensilage – article 12.1 du projet de PAR.....</i>	<i>14</i>
<i>Couverture des sols en interculture longue - Adaptations au cas général - article 12-2-a du projet de PAR.....</i>	<i>14</i>
<i>Définition des zones inondables – article 12-2°a) du projet de PAR.....</i>	<i>14</i>
<i>Prise en compte des captages dans la gestion des intercultures après maïs et sorgho grain.....</i>	<i>14</i>
<i>Adaptation régionale Grues cendrées – article 12-2°b) du projet de PAR.....</i>	<i>14</i>
<i>Destruction des repousses de colza en interculture courte – article 12-4 du projet de PAR.....</i>	<i>15</i>
<i>Date de réalisation de la mesure du reliquat azoté après betteraves – article 13 du projet de PAR.....</i>	<i>15</i>
<i>Orientations relatives aux dérogations préfectorales exceptionnelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues - article 14 du PAR.....</i>	<i>15</i>
<i>Dérogation aux interdictions de retournement de prairies – article 15-2 du projet de PAR.....</i>	<i>15</i>
<i>Mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage – article 15-6 du projet de PAR.....</i>	<i>15</i>
<i>Définition imprécise des zones humides - « Considérant » et article 15-5 du projet de PAR.....</i>	<i>16</i>
<i>Protection des ripisylves – article 15-7 du projet de PAR.....</i>	<i>16</i>
<i>Prescriptions de méthodes culturales alternatives – pas d'article cible.....</i>	<i>16</i>
<i>Ouverture de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Source et financement des données de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Nombre de renforcements des mesures en ZAR – article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Allègement des renforcements des mesures ZAR – article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Durée minimale de couverture en interculture longue – article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>17</i>
<i>Rédaction portant à confusion sur les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR – article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>18</i>
<i>Exception pour les vinasses de betteraves jugée non pertinente – Article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>18</i>
<i>Référence aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – article 19 du projet de PAR.....</i>	<i>18</i>
<i>Fiabilité des indicateurs - article 20 du projet de PAR.....</i>	<i>18</i>
<i>Définition des zones humides - article 20 et annexe 9 du projet de PAR.....</i>	<i>18</i>
<i>Partage du bilan annuel de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux – article 20 du projet de PAR.....</i>	<i>19</i>
<i>Intégration des résultats des expérimentations sur l'utilisation des digestats – article 20 du projet de PAR.....</i>	<i>19</i>
<i>Association des collectivités productrices d'eau potable au suivi du programme d'actions – article 20 du projet de PAR.....</i>	<i>19</i>
<i>Réalisation d'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques – article 20.....</i>	<i>19</i>
<i>Date d'application du PAR – article 21 du projet de PAR.....</i>	<i>19</i>

I - Les modalités de participation du public

Conformément aux articles L 123-19 et R 123-46-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition des documents par voie électronique, sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Grand Est, dans la rubrique spécifique dédiée aux consultations publiques.

Les différents documents ont été mis à disposition du 23 janvier 2024 au 24 février 2024.

Les participants ont pu faire part de leurs observations par voie électronique grâce à une boîte mail dédiée. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les documents pouvaient, sur demande, être consultés sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures de tous les départements de la région Grand Est. Cette dernière possibilité n'a pas été mobilisée.

Cette consultation a donné lieu à 68 observations émanant d'interlocuteurs variés, même si une majorité a été produite par des personnes se revendiquant du milieu agricole. Il est à souligner que les collectivités et structures en charge de la fourniture d'eau potable se sont plus mobilisées sur cette consultation que lors de la consultation relative au précédent projet de PAR.

Pour rappel, la Chambre régionale d'agriculture, la Région et les Agences de l'Eau ont été consultées dans le cadre de la consultation institutionnelle. Une consultation internationale a également été lancée parallèlement auprès de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Allemagne.

La provenance des 68 observations est détaillée ci-dessous :

	Nombre de participants
Chambres départementales d'agriculture et organisations syndicales agricoles :	8
Chambre d'agriculture départementale 88	1
FRSEA et JA Grand Est, FDSEA 51, FDSEA 67, FDSEA 68, FDSEA 88 et JA 10	7
Autres organismes agricoles et conseillers agricoles :	5
Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin, La Coopération agricole Grand Est et l'association Agriculteurs Méthaniseurs Grand Est	3
Conseiller agricole	2
Collectivités ou leur représentant et Syndicats de gestion des eaux :	8
Colmar Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération et Maire de Loisy	3
Syndicat des Eaux de Pulligny, Syndicat Mixte des Eaux de la Seille, Syndicat des Eaux de la Région Messine et Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz	4
Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Meurthe et Moselle	1
Associations de défense de l'environnement et des consommateurs :	3
Alsace nature Environnement et Meuse Nature Environnement	2
Union Régionale Grand Est UFC-Que-Choisir	1
Autres contributions	43
Agriculteurs (ou sociétés agricoles)	42
Autres	1

- Les contributions d'agriculteurs regroupent parfois celles de collectifs d'agriculteurs, réunis par exemple au sein d'une société agricole unité de méthanisation.

Les contributions concernent généralement plusieurs thématiques. Chacune des contributions a été lue et analysée. La partie suivante du document apporte des éléments de contexte et de réponse aux contributions, regroupés par thèmes, selon l'organisation du Programme d'actions national (PAN) nitrates et le ou les articles du projet de PAR concerné(s). Certaines contributions amènent à envisager des ajustements du projet d'arrêté. Le document « Motifs de décisions » explicite ces cas.

Par ailleurs, les contributions sont reprises en annexe, de façon anonymisée lorsqu'elles n'émanent pas d'un organisme constitué (syndicat, association, collectivité, chambre consulaire).

II - Synthèse des observations

II.1 Observations concernant le programme d'actions nitrates dans son ensemble

- *Complexité de la réglementation nitrates*

La complexité de la réglementation nitrates est dénoncée par de nombreuses contributions (sphère agricole et structures responsables de l'alimentation en eau potable).

Une partie de cette complexité relève des notions nouvelles introduites par le PAN. C'est notamment le cas des périodes d'interdiction d'épandage détaillées selon les types de couverts ou encore des typologies de fertilisants ou de la nouvelle appellation des Couverts d'interculture. Le PAR ne peut pas modifier le socle national sur ces points.

- *Efficacité du programme d'actions nitrates*

La plupart des collectivités distributrices d'eau potable, les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs reprennent à leur compte les conclusions du PAR6 et sa relative inefficacité à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elles s'inquiètent également de la pression de plus en plus importante que le changement climatique fait peser sur les ressources en eau potable tant en termes quantitatif que qualitatif. Certaines souhaitent vivement la construction concertée d'un modèle d'agriculture prospère et respectueuse de l'environnement, avec l'appui de l'État. La sanctuarisation des surfaces ressources fait également l'objet d'une demande.

Le PAR 7 a bien pris en compte certaines des conséquences du changement climatique sur les pratiques agricoles, en particulier pour assurer la présence effective des couverts d'interculture à l'automne. Mais le champ d'actions du PAR ne couvre que la gestion de l'azote à l'échelle de l'exploitation et de la parcelle. S'il a vocation à s'inscrire dans le soutien à une agriculture plus respectueuse de l'environnement, il ne permet pas d'activer tous les leviers nécessaires à la protection de la ressource en eau : développement des cultures BNI, soutien à l'élevage à l'herbe, développement de filières pérennes, Il vient en complémentarité d'autres politiques publiques.

- *Le PAR considéré comme une surtransposition du PAN*

Le PAR est considéré comme relevant de la surtransposition administrative par de nombreuses contributions de la sphère agricole.

Le Code de l'environnement définit que le Programme d'Actions nitrates est constitué d'un socle national (le PAN), complété par un socle régional (le PAR) comprenant des mesures adaptées au contexte agricole et aux enjeux locaux. Le PAR définit également les conditions de mise en œuvre, adaptées à la région, de plusieurs dispositions du PAN ; le PAR est donc bien une part constitutive d'un ensemble cohérent.

- *Prise en compte des pratiques individuelles*

Une contribution regrette que les prescriptions du Programme d'actions nitrates s'appliquent sur toutes les Zones Vulnérables, sans tenir compte des pratiques mises en œuvre par les exploitants et donc sans évaluation individuelle. Dans la même idée, l'association de protection des consommateurs estime qu'il faudrait passer d'une obligation de moyens, à une obligation de résultats.

Les Zones vulnérables sont définies sur des critères de qualité des différentes masses d'eau qui dépendent du cumul de pratiques individuelles. Le Programme d'actions nitrates, tel qu'il est défini par le Code de l'environnement ne prévoit pas d'individualiser les mesures. Les concertations du PAR n'ont pas non plus orienté les prescriptions vers ce type d'approche, ou vers des obligations de résultats.

- *Flexibilité agro-météorologique et souplesse sur les périodes d'interdiction d'épandages*

De nombreuses contributions de la sphère agricole estiment que la flexibilité agro-météorologique devrait être étendue et appliquée de façon réactive. Plus largement, la restriction des possibilités d'épandage sur la base d'un calendrier fixe d'une année sur l'autre, n'est pas considérée comme un dispositif adapté aux conditions climatiques changeantes.

Le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique qui permet d'avancer de 15 jours la date de fin de période d'interdiction d'épandage au printemps, est encadré par le PAN, notamment en ce qui concerne la liste finie des cultures qui peuvent en bénéficier. Le PAR doit préciser les cas qui pourront être mobilisés dans la région, mais il ne peut pas ajouter de nouveaux cas. Les conditions qui permettent d'avancer la période de fin d'épandage sur une année donnée, sont également définies dans le PAN (ces conditions sont en cours de définition par le niveau national).

Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage est fixé par le PAN et le PAR ne peut pas l'assouplir. Des dérogations ponctuelles à certaines règles du programme d'actions sont possibles dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement. Elles ont d'ores et déjà été activées plusieurs fois sur les dernières années pour tenir compte des aléas climatiques.

Une incitation à travailler par anticipation sur la prise en considération de conditions agroclimatiques exceptionnelles semble judicieuse compte tenu de la récurrence de ce type d'évènement.

Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Incohérences entre programme d'actions nitrates et BCAE*

Quelques remarques évoquent la superposition entre les dispositions du Programme d'actions nitrates et les obligations définies aux titres des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), notamment la BCAE 1 « Obligation du maintien des prairies permanentes », la BCAE 6 « Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles », la BCAE 7 « Rotation des cultures » et la BCAE 8 « Maintien des éléments du paysage ». Il est parfois proposé de se limiter aux seules BCAE.

Ces deux réglementations sont indépendantes et ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Le programme d'actions nitrates s'applique sur des territoires sensibles à la pollution par les nitrates d'origine agricole (Zones Vulnérables aux nitrates) alors que les BCAE définissent des socles moyens de pratiques favorables à l'environnement dans sa globalité, leur efficacité spécifique sur les nitrates est donc moindre. Par ailleurs, les BCAE ne sont opposables qu'aux exploitants agricoles s'inscrivant dans le dispositif des aides de la PAC. Les prescriptions du projet de PAR, sont compatibles avec les BCAE et s'appliquent uniquement en Zones Vulnérables aux nitrates.

- *Renforcement des conditions de mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage*

Plusieurs contributions de la sphère agricole considèrent que le projet de PAR introduit des restrictions à la mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage et qu'il s'agit donc d'une surtransposition du cadre national.

Le PAN prévoit en annexe du tableau définissant les périodes d'interdiction d'épandage, plusieurs cas où des épandages peuvent malgré tout être réalisés mais de manière dérogatoire. Pour certains cas, le PAN indique que le PAR doit définir les conditions de mise en œuvre de ces dérogations. En leur absence, il n'est pas possible de les mobiliser. Le projet de PAR précise donc les conditions de mise en

- œuvre de ces dérogations pour les exploitations du Grand Est. Ces précisions ne peuvent pas être considérées comme une surtransposition du PAN, il s'agit bien là aussi d'une part constitutive d'un ensemble cohérent.

A contrario, certaines collectivités distributrices d'eau potable s'inquiètent du recours à des dérogations aux périodes d'épandage pouvant avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'eau.

- *Préservation des prairies*

Les collectivités distributrices d'eau potable souhaitent une politique forte en faveur du maintien des surfaces en prairies pour préserver la qualité de leurs ressources en eau. Elles s'inquiètent en particulier des dérogations données à l'interdiction de retournement de celles-ci.

Le projet de PAR précise que les surfaces en prairies doivent être maintenues dans les ZAR, sans dérogation possible.

- *Transmission des mesures de reliquat azoté – utilité de cette demande*

De nombreuses contributions de la sphère agricole s'opposent à l'obligation de transmission à l'administration des mesures de reliquat azoté effectuées lors de la mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandages, prévues par la réglementation. Certains précisent que cette mesure ne pourra pas être utilisée en raison de l'impossibilité d'obtenir les résultats avant les épandages.

Cette obligation est introduite par le PAN et ne peut pas être supprimée par le PAR. Elle a une valeur pédagogique même à posteriori. Les données collectées permettront d'améliorer les connaissances régionales et nationales sur la dynamique de l'azote. Il est précisé que la transmission des résultats de la mesure du reliquat azoté ne conditionne pas la mobilisation de la dérogation et n'entraîne donc pas de délais.

- *Prescriptions spécifiques aux ZAR et aux périmètres de protection de captage*

Quelques contributions s'interrogent sur l'articulation entre les prescriptions du projet de PAR applicables en ZAR et la réglementation liée aux périmètres de protection des captages. L'une des contributions considère que les prescriptions en ZAR devraient être considérées comme des servitudes liées aux périmètres de protection des captages. Le programme d'actions nitrates et la réglementation encadrant les périmètres de protection des captages sont indépendantes même si elles poursuivent partiellement les mêmes objectifs.

- *Complexité – communication et contrôles*

La complexité du programme d'actions nitrates amène plusieurs contributeurs à demander des actions de communication renforcées et un appui fort des services de l'État pour que les différents acteurs de terrain s'approprient pleinement cette réglementation.

La communication ne relève pas spécifiquement du PAR. Des documents de communication et de synthèse seront cependant produits, notamment afin de regrouper les éléments du PAN et du PAR ou afin de simplifier les documents en supprimant les éléments qui ne concernent pas la région Grand Est. Des réflexions sur la production d'outils informatiques seront menées (outils de visualisation cartographiques...).

Les observations relatives à la complexité du programme d'actions sont parfois associées à des demandes de renforcement des contrôles par les services de l'État afin d'assurer une bonne application et une efficacité réelle des mesures.

Le PAR n'a pas vocation à définir l'organisation des contrôles réalisés au titre du Code de l'environnement ou au titre de la PAC.

- *Définitions des cours d'eau « BCAE »*

Une contribution déplore la suppression de certains cours d'eau du référentiel des cours d'eau BCAE.

Le PAR n'a pas pour objet la classification des cours d'eau BCAE.

- *Prise en compte des émissions gazeuses liées aux épandages de fertilisants azotés*

Les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs estiment que des prescriptions devraient être inscrites dans le PAR pour tenir compte des pollutions par volatilisation, notamment de protoxyde d'azote, lors des épandages des fertilisants azotés.

Le programme d'actions nitrates a vocation à encadrer les pollutions des eaux uniquement. Une mention est cependant faite pour inciter à un enfouissement rapide des digestats de méthanisation afin de limiter les phénomènes de volatilisation.

- *Étude bibliographique sur l'impact des nitrates sur la santé*

Une association de protection des consommateurs a constaté qu'à l'occasion des échanges de concertation, l'impact négatif des nitrates sur la santé a été remis en question par certaines parties prenantes. Elle demande donc qu'en conséquence, l'Administration soit en mesure de présenter une étude bibliographique sur les dernières informations concernant toutes les voies d'impact (eau de boisson, alimentation, air, ...) des divers éléments chimiques de combinaison de l'azote utilisé en agriculture, industrie, transports etc, ... (nitrates, nitrites, protoxyde etc, ...) pour objectiver les prochains échanges sur le sujet des nitrates.

Le programme d'actions nitrates vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, compte tenu de leurs conséquences connues sur la santé et l'environnement. Le projet de PAR proposé ne remet pas en cause ces constats.

II.2 - Observations concernant spécifiquement le projet de programme d'actions régional nitrates

Remarques générales

Une collectivité responsable de la distribution d'eau potable revient en détail sur le bilan du PAR 6 et demande certaines modifications.

Ce bilan a été présenté lors du groupe régional de concertation (GRC) du 10 mars 2023, présidé par la préfète de région. Certains éléments ont également fait l'objet d'échanges en groupe technique de concertation (GTC) le 24 mars, à l'issue duquel il a été validé.

Certaines collectivités demandent également une meilleure association de leurs représentants aux concertations sur le programme nitrates, en amont de la participation du public.

Les dix conseils départementaux de la région Grand-Est ont été invités aux GRC du PAR 7. Le relais à la Coordination des maires et présidents d'intercommunalités du Grand-Est a été assuré par l'un d'entre eux à l'issue du premier GRC et certains de leurs représentants ont été conviés à la suite de la concertation. Il était de leur responsabilité d'assurer un retour d'informations vers l'ensemble des collectivités.

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit une consultation administrative obligatoire des agences de l'eau, du conseil régional et de la chambre régionale d'agriculture. Il est prévu que les structures comme les SAGE, les collectivités distributrices d'eau potable, ... puissent apporter leur contribution lors de la phase de participation du public.

- *Période d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation – article 4 du projet de PAR*

De nombreuses contributions émanant d'agriculteurs revendiquant une activité de méthanisation, contestent l'article 4 du projet d'arrêté qui fixe un cadre aux épandages de digestats de méthanisation.

La production d'un calendrier spécifique aux digestats est considérée comme une complexification, voire une surtransposition du PAN puisque celui-ci ne fait pas distinction entre les digestats et les autres fertilisants de type II. Les contributeurs estiment généralement que les caractéristiques des digestats sont proches de celles des autres fertilisants de cette catégorie et que le calendrier proposé est illogique tant du point de vue agronomique qu'environnemental. Plus largement, l'encadrement des épandages au travers d'un calendrier fixe est jugé inadapté aux conditions météorologiques fluctuantes.

A contrario, plusieurs structures en charge de la gestion de l'eau émettent des inquiétudes et appellent à la vigilance sur les conséquences d'un développement non maîtrisé de la méthanisation et des épandages de digestats, en particulier lors de périodes inappropriées présentant un risque de lixiviation. Certaines souhaitent être associées au développement de ces projets sur leur territoire.

Lors de la réunion de lancement des travaux de révision du PAR6, plusieurs enjeux ont été partagés avec les parties prenantes, dont celui d'accompagner la transition énergétique en favorisant un développement équilibré de la méthanisation. Il s'agissait de proposer un cadre réglementaire de confiance pour l'utilisation des digestats de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau. Le calendrier d'épandage des digestats de méthanisation, proposé dans le projet de PAR7 est le fruit d'un travail de concertation approfondi, notamment avec la profession agricole. Il a associé l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France et reprend ses préconisations techniques. L'article 4, tel qu'il est rédigé, est un point d'équilibre entre les différentes demandes. Il est également une traduction pragmatique de la réglementation ICPE qui s'applique à toutes les unités de méthanisation.

Par ailleurs, cet article assure la conformité du projet par rapport aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.

- *Autres contributions relatives à l'article 4 du projet de PAR*

Plusieurs contributions indiquent que la limitation des apports de digestats avant semis d'automne d'une culture principale autre que le colza, est exprimée à la fois en quantité (15 m³/ha) et apport d'azote minéral (30 kg/ha) ce qui n'est pas cohérent au regard des fortes variations de composition des digestats. Le maintien de la seule limitation exprimée en kg d'azote minéral serait suffisant.

└ Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Deux contributions signalent un changement de logique entre le calendrier présenté pour les digestats, qui précise des périodes d'autorisation d'épandage et les calendriers du PAN qui présentent des interdictions d'épandage.

Le parti pris de présenter des périodes d'autorisation d'épandage dans l'article 4 résulte d'un souci de simplification. En effet, une rédaction basée sur les interdictions s'est avérée très complexe et difficilement lisible. Le titre de l'article « périodes d'interdiction d'épandage... » est effectivement en contradiction avec le tableau.

└ Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Une contribution juge que les paramètres d'analyse des digestats ne sont pas assez précis pour évaluer leur comportement dans le sol après l'épandage, et qu'il faudrait par ailleurs préciser les méthodes à utiliser par les laboratoires. Une autre contribution suggère que les résultats d'analyse soient transmis pour contrôle à l'administration.

L'idée de demander une analyse des lots de digestats avant leur épandage est avant tout d'apporter, au minimum, les connaissances nécessaires au raisonnement de la fertilisation azotée. Des éléments complémentaires permettraient d'affiner le raisonnement mais n'apparaissent pas nécessaires. Il en est de même pour l'obligation d'imposer certaines méthodes d'analyse ou bien encore de requérir à des laboratoires accrédités COFRAC. La transmission des résultats d'analyse n'est pas envisagée par cohérence avec les autres apports de fertilisants. Il semble intéressant cependant d'inciter les

agriculteurs à procéder à une meilleure caractérisation de leur digestat en procédant à des analyses complémentaires.

Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Un contributeur s'interroge sur l'articulation des prescriptions de l'article 4 avec le dispositif de flexibilité agro-météorologique. Le projet de PAR ne prévoit pas de restreindre cette possibilité pour les épandages de digestats mais cela n'est pas rappelé dans la rédaction proposée, ni dans l'article 4, ni dans celui relatif à la flexibilité agro-météorologique. Il est proposé de compléter ce dernier article pour éviter toute interrogation.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Les contributions produites par les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs considèrent que la précision excluant certains épandages de digestats du principe de non régression entre deux programmes d'actions successifs, n'est pas conforme au cadre réglementaire. Les épandages concernés par cette précision sont les épandages de digestats réalisés en septembre sur culture principale autre que le colza (céréales d'hiver essentiellement). Le projet de PAR autorise cette pratique en plafonnant les apports et en limitant la période (30 unités d'azote minéral et jusqu'au 1^{er} octobre). Il s'agit d'appliquer un principe de précaution sur une pratique nouvelle qui pourrait être justifiée par les modifications des conditions climatiques. La rédaction conditionne la poursuite, voire la modification de cette autorisation sur le prochain programme d'actions, à la fourniture d'éléments scientifiques et techniques démontrant l'absence de risque de lixiviation, il ne s'agirait donc pas d'une régression environnementale.

Enfin, l'Association des Agriculteurs-Méthaniseurs du Grand-Est précise, sans revenir sur le projet d'article 4, que des expérimentations sont menées pour affiner et optimiser l'utilisation des digestats en tant que fertilisant, notamment afin de s'adapter aux conditions climatiques fluctuantes. Elle attire également l'attention sur la nécessité grandissante d'étendre les volumes de stockage pour s'adapter à l'ensemble des restrictions autour des épandages, couplé au nouveau contexte climatique.

La révision régulière du Programme d'actions nitrates a justement pour objectif de tenir compte des évolutions du contexte agricole et environnemental. Les travaux pourront se nourrir des données expérimentales.

- *Périodes d'interdiction d'épandage basées sur les dates de semis - PAN7 et article 4 du projet de PAR*

Une contribution souligne que le calendrier d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation prend parfois comme référence une date prévisionnelle de semis, alors que celle-ci n'est pas connue avec certitude.

Le projet autorise certains épandages « 15 jours avant semis ». Le recours à une borne basée sur une date de semis prévisionnelle est également mobilisé dans les calendriers d'épandage du PAN. Malgré l'incertitude, il s'agit de permettre l'organisation du travail sans entraîner de risques importants de lixiviation. Le Plan Prévisionnel de Fumure prévu par le PAN, prévoit le renseignement d'une période d'implantation envisagée. En outre, le Cahier d'Enregistrement des Pratiques mentionne la date d'implantation de la culture.

- *Périodes d'interdiction d'épandage sur prairies*

Une contribution propose que les dates d'épandage sur prairies en vigueur dans la zone centrale soit étendue à toute la zone vulnérable. La zone centrale est définie nationalement par rapport à la date d'atteinte d'une somme de température permettant la pousse de l'herbe et une propension forte des sols au drainage. Cette zone ne peut donc pas être étendue par le PAR.

Il est également précisé que le PAN interdit l'apport de fertilisants azotés sur sols non cultivés mais pas sur sol nu

- *Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le PAN7 – articles 7 et 9*

Épandage d'effluent d'élevage sur couvert d'interculture longue – article 7 du projet de PAR

Plusieurs contributions s'opposent au fait que le projet de PAR n'ouvre pas la possibilité d'effectuer des épandages d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction lorsque ces épandages sont prévus en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Ils indiquent que cette restriction peut être préjudiciable à certains éleveurs majoritairement en ZAR, et donc contraire avec la volonté de préserver les élevages, présentée comme l'un des enjeux qui ont été partagés avec les parties prenantes en début de concertation.

L'impact de cet article sur les élevages n'a effectivement pas été identifié lors des travaux de concertation et une contradiction avec un des objectifs prioritaires de la concertation semble réelle pour les éleveurs ayant un parcellaire totalement ou majoritairement en ZAR. Une ouverture peut être ajoutée dans le corps de l'article sur la base d'une instruction au cas par cas, sans pour autant modifier la règle générale.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Fertilisation minérale sur colza en septembre / octobre – article 9 du projet de PAR*

Une remarque déplore l'impossibilité d'effectuer des apports d'azote sur colza entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Le PAN permet des épandages de fertilisants de type I et II sur cette période et ouvre la possibilité d'un apport limité de fertilisant de type III dans des conditions qui doivent être définies par le PAR. Le projet de PAR ouvre cette possibilité au travers de l'article 9.

Mesure III du PAN - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

- *Calcul de la fertilisation de l'équilibre de la fertilisation azotée - Prescriptions relevant du référentiel régional (dit arrêté « GREN »)*

Certaines contributions demandent à ce que la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par la fertilisation azotée soit revue. Le PAN rend obligatoire l'utilisation de la méthode du Bilan pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée. Cette méthode, certifiée par le Comité Français d'Études et de Développement de la Fertilisation Raisonnée (COMIFER), permet de raisonner la fertilisation au plus près des besoins de la plante.

L'arrêté référentiel régional (dit arrêté GREN) est défini à l'issue des propositions formulées dans un rapport à la préfète de région par un groupe d'experts nommés pour leurs compétences spécifiques à l'azote. En Grand Est, il spécifie selon le type de culture, le type de sol et la localisation géographique, quelles méthodes doivent être utilisées parmi les méthodes suivantes : bilan additif, bilan avec Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU), dose pivot ou dose plafond. Seules les cultures ne permettant pas de paramétrer la méthode du bilan se voient appliquer une dose plafond.

Au travers des contributions reçues, il est demandé de :

- mettre en place une stratégie annuelle de réduction de la teneur en nitrates basée sur les flux admissibles par les milieux naturels. Les doses maximales d'apports en azote minéral seraient fixées selon ces objectifs de réduction plutôt que sur les objectifs de rendement ;
- mettre en place une méthode de calcul de la dose d'azote prévisionnelle plus fine que la dose plafond actuellement définie pour les noyers à coque afin de mieux prendre en compte le rendement en fruits ou encore la présence d'enherbement au sein du verger ;
- étendre la méthode du bilan additif à l'ensemble de la région pour les cultures ne répondant pas à la dose pivot ou plafond afin de mieux prendre en compte les reliquats azotés sortie hiver, ce que ne permet pas de faire la méthode du bilan avec CAU.

Le PAR ne peut modifier ni les méthodes à utiliser pour établir la fertilisation prévisionnelle, ni les références utilisées pour les calculs. Ces prescriptions relèvent de l'arrêté référentiel régional dont les travaux d'actualisation sont prévus à l'issue des travaux de révision du PAR.

D'ores et déjà, la demande de fixer des maximales d'azote en fonction d'objectifs de réduction de la teneur en nitrates des eaux n'est pas conforme à la méthode du bilan définie par le COMIFER basée sur le besoin des cultures. Il est ainsi impossible d'accéder à cette demande.

- *Étendre la composition du GREN*

Des contributions invitent à associer au GREN, des spécialistes des sciences du sol et de l'hydrogéologie.

Le PAR n'a pas vocation à définir la composition du GREN. Celle-ci est définie par le code de l'environnement.

Mesure IV du PAN – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

- *Suppression du Plan Prévisionnel de Fumure*

Une des contributions demande la suppression du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) car ce document est jugé inutile. Le PPF, comme le Cahier d'Enregistrement des Pratiques, permettent aux agriculteurs de mieux gérer la fertilisation azotée. Le PPF permet plus spécifiquement de formaliser les raisonnements préalables conduisant aux fertilisations réalisées sur les différents couverts de l'exploitation au cours de l'année culturale. Il est rendu obligatoire par le PAN et le PAR ne peut pas supprimer cette obligation.

Mesure V du PAN – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

- *Demande de révision à la hausse du plafond*

Une contribution demande la révision de la quantité d'azote maximale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU. Elle est actuellement limitée à 170 kg d'azote organique par hectare. La demande vise à augmenter ce plafond qui inclut les digestats de méthanisation pour pouvoir apporter plus de digestats et limiter le recours aux engrais minéraux.

Cette demande concerne une règle définie par le PAN qui ne peut être modifiée par le PAR. Le PAN précise que pour les digestats, l'azote doit bien être comptabilisé dans ce plafond, mais à hauteur des seuls apports d'azote contenus dans les effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur.

Mesure VI du PAN - Conditions d'épandage

- *Demande de modifications de prescriptions relevant du PAN*

Plusieurs contributions demandent à reconsidérer les conditions d'épandages définies par le PAN sur sols enneigés, gelés ou selon la pente et la présence de cours d'eau.

Cette demande concerne une règle définie par le PAN qui ne peut être modifiée par le PAR. Néanmoins, le Code de l'environnement permet au préfet de département, dans des conditions exceptionnelles, de prendre des mesures particulières sur ces questions.

- *Précision sur la définition des cours d'eau - article 17 du projet de PAR*

Une contribution considère que les listes officielles des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement (dénommés « cours d'eau Police de l'eau » dans le projet de PAR) ne sont pas valides, qu'elles sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et que par ailleurs, le PAR devrait préciser comment accéder à ces listes.

- Le PAN fixe des restrictions d'épandage par rapport aux cours d'eau sans pour autant préciser leur définition. La jurisprudence des dernières années a fixé que les cours d'eau considérés sont ceux définis au titre de l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement. L'objet de l'article 17 est de porter à connaissance cette décision pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les cours d'eau définis au titre des BCAE. Par ailleurs, l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements et les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département. Cette dernière information peut être ajoutée à l'article.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Mesure VII du PAN – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

- Suppression de la date limite d'implantation des couverts d'interculture - article 10 du projet de PAR*

Une contribution estime que l'introduction d'une date limite d'implantation des couverts végétaux d'interculture constitue une complexification du dispositif. La date fixée au 30 septembre pourrait également amener à des destructions trop tardives de ces couverts.

Malgré l'absence de date limite d'implantation des couverts dans le programme d'actions précédent, de nombreux agriculteurs estimaient que la date applicable aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) des BCAE, devait être retenue. Cette date, pouvait s'avérer trop précoce lorsque les été sont particulièrement secs. L'introduction d'une date applicable aux couverts végétaux d'interculture du programme d'actions nitrates vise à éviter cette confusion et à permettre aux exploitants d'implanter leurs couverts dans des conditions optimales. Le 30 septembre a été choisi pour ne pas être pénalisant et s'adapter à toutes les situations. Par ailleurs, le projet d'article 14 traitant des dérogations préfectorales, vise particulièrement les années où les implantations de couvert seront tardives.

- Restrictions portant sur le type de couverts d'interculture – article 11 du projet de PAR*

Deux contributions rejettent la nouvelle restriction rendant impossible l'utilisation de blé et d'orge comme couvert végétal d'interculture.

L'objet du couvert végétal d'interculture est d'assurer un piégeage du reliquat azoté avant les périodes de lixiviation. Le blé et l'orge ont une faible capacité de piégeage comparativement à d'autres cultures à plus fort potentiel de développement de biomasse.

Une autre contribution signale une redondance du terme « légumineuses » dans la rédaction de l'article. Cette redondance peut effectivement être supprimée afin de ne pas introduire d'interrogation sur le sens de cette partie du texte.

Cette dernière remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- Couverture après maïs ensilage – article 12.1 du projet de PAR*

Un contributeur demande à ce que soit précisé que le maïs ensilage récolté à partir du 20 août derrière lequel il n'est pas obligatoire d'implanter un couvert, est destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- Couverture des sols en interculture longue - Adaptations au cas général - article 12-2-a du projet de PAR*

Une contribution demande que la durée de maintien des résidus de culture au sol doit être précisée pour rendre la mesure efficace et contrôlable.

Ce point aurait pu faire l'objet d'une précision bien que le PAN ne le demande pas.

Cette contribution précise également qu'une étude a démontré que dans les zones à fort risque d'érosion, celui-ci peut être limité grâce à une couverture des sols d'au moins 30 % et qu'il convient d'intégrer cet objectif dans le PAR.

Ce point n'a pas fait l'objet d'échanges lors de la concertation.

- *Définition des zones inondables – article 12-2°a) du projet de PAR*

Les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs demandent dans leurs contributions, à ce que la définition de « zones inondables » soit définie comme étant le « lit majeur des cours d'eau constitué par débordement des cours d'eau et non pas par simple remontée de nappe » dans la mesure où l'impact sur les sols est différent. Elles considèrent que l'évolution par rapport au PAR 6 est une régression environnementale contraire à la réglementation. Par ailleurs, la définition des zones concernées est jugée imprécise et il est demandé que les documents et critères qui seront utilisés soient expressément indiqués.

Le PAN qui ouvre cette possibilité d'adapter la gestion des couverts d'interculture après maïs grain et sorgho grain, ne fait pas de distinction entre les différentes zones inondables. La référence au Code de l'environnement est précisée dans le projet de texte afin de définir les zones concernées. Par ailleurs, l'enjeu de protection des sols est jugé équivalent à celui de protection de la ressource en eau.

- *Prise en compte des captages dans la gestion des intercultures après maïs et sorgho grain*

Une contribution demande à ce que l'adaptation de la gestion de l'interculture longue après maïs et sorgho grain prévue en zone inondable prenne en compte la présence de périmètre de protection de captages et d'aires d'alimentation dans ces zones.

Le PAN ne prévoit de mesures spécifiques que dans les zones désignées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

- *Adaptation régionale Grues cendrées – article 12-2°b) du projet de PAR*

Le PAN prévoit qu'en cas d'interculture longue après maïs grain, l'obligation de couverture du sol peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours après récolte. Il est possible de déroger à cette adaptation en vue de favoriser le nourrissage des grues cendrées (espèce protégée) pendant leur migration ; les résidus de récoltes doivent alors être maintenus à la surface du sol. Le projet de PAR demande à ce que les résidus de culture soient maintenus jusqu'au 1er février.

Plusieurs contributions émanant de syndicats agricoles souhaitent que la période d'interdiction de travail du sol soit supprimée afin de permettre aux exploitants mobilisant cette dérogation, de travailler les sols pendant la période hivernale, pratique favorable à la structure du sol. La demande consiste à revenir à la disposition du PAR 6 actuel qui ne fixe pas de période d'interdiction.

Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Destruction des repousses de colza en interculture courte – article 12-4 du projet de PAR*

Une contribution signale que l'autorisation de détruire les repousses de colza dès la 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet s'oppose aux préconisations techniques lorsque la parcelle est infestée par la grosse altise.

La destruction anticipée des repousses de colza est une possibilité offerte eu égard à l'organisation des travaux. Elle n'est pas obligatoire et le conseil peut naturellement tenir compte d'autres réalités comme la présence de grosses altises.

- *Date de réalisation de la mesure du reliquat azoté après betteraves – article 13 du projet de PAR*

Une contribution souligne que la réalisation d'une mesure de reliquat azoté avant le 1er décembre n'est pas toujours possible après betteraves puisque leur récolte peut se faire après cette date.

La date du 1^{er} décembre concerne les adaptations de la couverture des sols en interculture longue listées à l'article 12 du projet de PAR, dont la dispense de couvert d'interculture dans le cas d'une récolte de la culture principale après le 1er septembre. Le cas spécifique de la betterave suivi d'une interculture longue, n'a effectivement pas été identifié pendant les concertations et il convient d'opérer une adaptation, telle qu'elle est déjà prévue pour le maïs et le sorgho grain. La problématique vaut également pour les pommes de terre, et plus largement pour toutes les récoltes postérieures au 1^{er} décembre septembre, suivies d'une interculture longue.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Orientations relatives aux dérogations préfectorales exceptionnelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues - article 14 du PAR*

Une contribution demande de définir dans le PAR les éléments objectifs permettant de déroger à la durée d'implantation des couverts.

Il est précisé dans le PAR que cette décision qui relève du préfet de département pourra s'appuyer sur les conclusions d'une réunion régionale spécifique entre administration et organisations agricoles.

L'obligation pour l'agriculteur de se déclarer en cas d'activation d'une dérogation reste également de ressort du préfet de département, conformément au Code de l'environnement. Le PAR ne peut pas se substituer au préfet de département.

Autres mesures du plan d'actions régional nécessaires pour réduire les fuites d'azote à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux

- *Dérogation aux interdictions de retournement de prairies – article 15-2 du projet de PAR*

Une collectivité demande à être associée à la décision de déroger à l'obligation de maintien des prairies et au choix de la mesure compensatoire.

Il est tout d'abord précisé que le projet de PAR prévoit le maintien des prairies dans les ZAR sans possibilité de dérogation. Par ailleurs, la décision de déroger à cette obligation hors ZAR se fait au cas par cas et est du ressort de la DDT qui prend en compte les enjeux liés à cette prairie et pourra notamment consulter au besoin les collectivités concernées.

- *Mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage – article 15-6 du projet de PAR*

Plusieurs contributions s'opposent à ce que l'obligation de mise en place d'un dispositif épuratoire en sortie de drainage s'applique également lors de la rénovation d'un dispositif en place.

La rénovation d'un dispositif de drainage s'apparente généralement à la création d'un nouveau drainage en termes d'impacts sur les masses d'eau de surface, il est donc cohérent de lui appliquer la même obligation. Une possibilité de dérogation est cependant introduite dans le projet de rédaction de l'article pour tenir compte des cas où cet aménagement ne serait pas possible.

Une contribution regrette la possibilité de déroger à la mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage et souligne l'incompatibilité par rapport aux dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Il est rappelé que la possibilité de déroger à cette obligation doit faire l'objet d'une demande justifiée qui sera suivie d'une instruction par la DDT concernée. Par ailleurs, elle ne s'applique qu'aux rénovations de drainages existants et non aux nouveaux projets et est donc compatible avec le SDAGE.

Il est également demandé que le document technique produit par l'OFB concernant les dispositifs épuratoires en sortie de drainage soit annexé au PAR.

Ce document étant susceptible de mise à jour intégrant les meilleures techniques disponibles, il apparaît judicieux de se reporter à la dernière version disponible.

- *Définition imprécise des zones humides - « Considérant » et article 15-5 du projet de PAR*

Une contribution signale que les termes de « zones humides » peuvent désigner plusieurs types de milieux selon la définition utilisée et qu'en conséquence, le point 5) de l'article 15 n'est pas applicable.

En l'absence de précision, et s'agissant d'une réglementation reliée au Code de l'environnement, c'est la définition portée par ce dernier qu'il faut retenir. Le projet d'article 15 renvoie ainsi à l'article L 211-1 du code. Il semble cependant judicieux de préciser la définition pour ne pas maintenir une ambiguïté dans le texte. Une référence à l'arrêté du 24 juin 2008 précise la définition réglementaire des zones humides.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le « Considérant » du projet d'arrêté, il n'y a pas de nécessité de préciser les termes « zones humides ».

Cette question de définition est aussi soulevée concernant la partie « Évaluation du programme d'action régional » pour les indicateurs relatifs aux zones humides.

- *Protection des ripisylves – article 15-7 du projet de PAR*

Une contribution estime que la mesure de protection des ripisylves du projet de PAR ne permettra pas de stopper leur disparition lorsque les coupes sont progressives.

Le projet d'article 15 7°) prévoit une interdiction de destruction des ripisylves en raison de leur rôle dans la capture des nitrates. Il contribuera donc à enrayer l'érosion progressive de ces milieux. Les modalités de contrôle ne relèvent pas du PAR.

Une contribution demande que les coupes à blanc des ripisylves soient interdites.

Le PAR précise que l'entretien de ces espaces et la récolte du bois sont autorisés dans la mesure où la repousse n'est pas compromise. L'exploitant doit donc s'assurer que son entretien ou la récolte à laquelle il procède permet à la ripisylve par le biais de sa repousse d'assurer son rôle dans la capture des nitrates.

La même contribution demande à ce que soit remplacé le terme « de part et d'autre des berges » par « là où la berge est accessible avec un semoir ».

Il est proposé de reprendre la rédaction de l'article VIII de l'annexe I du PAN sur ce sujet.

└ Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Prescriptions de méthodes culturales alternatives – pas d'article cible*

Plusieurs contributions regrettent l'absence de mention explicite à des méthodes culturales alternatives à l'utilisation intensive de fertilisants.

Le programme d'actions nitrates a pour objectif de définir le cadre réglementaire d'utilisation des fertilisants azotés. La mise en place de méthodes culturales alternatives reste possible et demeure à la discrétion des exploitants.

- *Ouverture de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR*

Plusieurs contributions souhaitent que les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) ainsi que les associations de consommateurs ou bien encore des représentants de sociétés de conseils privées, soient associées à l'observatoire des reliquats azotés.

Le projet d'article 16 précise que l'observatoire est co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole mais cette composition n'est pas limitative. Il est possible d'associer d'autres acteurs notamment ceux représentant la société civile.

- *Source et financement des données de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR*

Suite à une demande, il est précisé que toutes les données disponibles en matière de reliquats azotés (sortie hiver, entrée hiver, post récolte) alimenteront l'observatoire et serviront à mieux appréhender les phénomènes de lixiviation.

Une contribution s'interroge sur le financement des mesures de reliquats qui viendront nourrir l'observatoire.

Le financement des mesures de reliquats de l'observatoire à vocation pédagogique ne sera pas à la charge des agriculteurs. Cependant l'observatoire pourra également être alimenté par les mesures obligatoires de reliquat à réaliser lors de la mobilisation des dérogations aux interdictions d'épandage. Ces mesures de reliquats sont à la charge de l'agriculteur bénéficiaire de la dérogation.

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- *Nombre de renforcements des mesures en ZAR – article 19 du projet de PAR*

De nombreuses contributions considèrent que le fait de prévoir cinq mesures renforcées en ZAR représente une surtransposition de la réglementation dans la mesure où l'article R 211-81-1 du Code de l'environnement n'impose qu'un « minimum de trois mesures de renforcement ».

A la suite des échanges en concertation, et compte-tenu de la diversité des systèmes de production dans la région Grand Est, il a été retenu un ensemble de cinq mesures faisant référence à des situations précises qui ne se retrouvent jamais toutes sur une même exploitation. Cette solution a été jugée plus simple que de définir plusieurs typologies de ZAR sur lesquelles s'appliqueraient des combinaisons différentes de trois mesures.

- *Allègement des renforcements des mesures ZAR – article 19 du projet de PAR*

Des contributions estiment également qu'il pourrait être opportun d'alléger les contraintes en ZAR pour soulager les exploitations situées sur ces périmètres et ainsi contribuer au renouvellement des générations en agriculture. Une réévaluation des plafonds d'apports d'azote hors fertilisation minérale est demandée.

L'objet du couvert végétal d'interculture est d'assurer un piégeage du reliquat azoté pendant les périodes de lixiviation. Une fertilisation plafonnée de ces couverts est cependant autorisée par le PAN. Le plafonnement de cet apport est cohérent avec la nécessité de protéger la ressource en eau potable.

- *Durée minimale de couverture en interculture longue – article 19 du projet de PAR*

Une contribution demande d'où vient la durée minimale de présence du couvert ou des repousses de colza (11 semaines) et qu'elle soit exprimée en mois.

Le principe de détermination de cette durée est basé sur la durée hors ZAR + 2 semaines, soit deux mois et demi. Cette durée peut varier selon la durée du mois (30 ou 31 jours), c'est pourquoi elle est exprimée en semaines.

- *Rédaction portant à confusion sur les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR – article 19 du projet de PAR*

Une contribution estime que la rédaction du renforcement de la mesure 1 (fertilisation des cultures de printemps semées après le 1er mars), peut prêter à confusion.

La rédaction peut effectivement être améliorée pour éviter toute confusion.

└ Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Exception pour les vinasses de betteraves jugée non pertinente – Article 19 du projet de PAR*

Une contribution considère que l'exception permettant l'épandage de vinasses de betteraves plus de trois semaines avant le semis d'une culture de printemps en ZAR ne se justifie pas, car ce type d'effluent a un C/N faible.

Les vinasses de betteraves sont classées en effluent de type II par le PAN, donc à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral. Au printemps, les vinasses sont le plus souvent épandues sur semis de betteraves, réalisés tôt au printemps donc la période entre l'autorisation normale d'épandage liée au PAN et le semis est courte. Bien que l'azote de l'effluent soit assez minéralisé, les quantités épandues sont généralement limitées et les risques de lixiviation de l'azote ne justifient pas de restreindre davantage la période d'apport. Par ailleurs, les sucreries relèvent de la réglementation des ICPE qui permet un encadrement plus spécifique des pratiques d'épandage au travers de la procédure d'autorisation environnementale.

- *Référence aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – article 19 du projet de PAR*

Une contribution signale que l'exception introduite pour les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une MAEC, reprise du précédent PAR, n'est plus compatible avec la réglementation des MAEC.

Les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une MAEC sont effectivement considérées comme des prairies permanentes dès leur première année de déclaration au titre de la PAC.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Évaluation du programme d'actions régional

- *Fiabilité des indicateurs - article 20 du projet de PAR*

Une contribution estime que les indicateurs du suivi proposés sont peu fiables car dépendant en partie d'enquêtes de terrain qui ne sont pas forcément réalisées à la bonne période par rapport au cycle du programme d'actions nitrates. L'imprécision sur l'indicateur relatif aux zones humides est également pointée.

Les indicateurs sont produits en fonction de la disponibilité des données lors de l'établissement du bilan du PAR. Toutes les données disponibles sont utilisées, que ce soient les données issues des déclarations PAC ou bien celles issues d'enquêtes de terrain. Les analyses faites sur la base des indicateurs sont contextualisées en fonction de la qualité des données et peuvent faire l'objet de discussions avec les parties prenantes. Par ailleurs, le suivi des indicateurs permet d'orienter les travaux de révision du PAR mais n'entraîne pas d'actions spécifiques, notamment de renforcement automatique des prescriptions.

- *Définition des zones humides - article 20 et annexe 9 du projet de PAR*

Une contribution signale que les termes de « zones humides » peuvent désigner plusieurs types de milieux selon la définition utilisée.

Pour le calcul des indicateurs évoqués à l'article 20 et dans l'annexe 9, la réglementation n'impose pas le niveau de précision à apporter. Concernant plus spécifiquement les indicateurs relatifs aux zones humides, ils seront construits sur la base des données disponibles (RPG, future Carte nationale administrative des zones humides...) lors de l'évaluation du programme d'actions, et il serait contre-productif d'imposer des données qui ne seraient potentiellement pas disponibles. Par ailleurs, et au-delà des indicateurs spécifiés, le bilan du PAR pourra se nourrir de toutes autres données pertinentes disponibles lors de son établissement.

- *Partage du bilan annuel de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux – article 20 du projet de PAR*

Plusieurs contributions demandent à ce qu'un bilan de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux soit réalisé annuellement. Une contribution demande à ce qu'une présentation soit faite dans les CODERST. Il est prévu de réaliser ce bilan annuellement en présence des parties prenantes. Les membres du CODERST sont libres de demander aux préfets qu'une présentation leur soit faite, il ne semble donc pas utile de le préciser dans le PAR.

- *Intégration des résultats des expérimentations sur l'utilisation des digestats – article 20 du projet de PAR*

Une contribution propose que les résultats des expérimentations relatives aux épandages de digestats en automne sur céréales d'hiver évoquées au projet d'article 4 puissent être présentés lors du bilan annuel de suivi.

Ces résultats expérimentaux correspondent aux modalités de mise en œuvre du programme d'actions et ont leur place dans le bilan annuel. Il ne semble pas nécessaire de le préciser dans l'arrêté.

- *Association des collectivités productrices d'eau potable au suivi du programme d'actions – article 20 du projet de PAR*

Une contribution demande que le groupe régional de concertation chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du PAR soit élargi aux collectivités productrices d'eau potable.

La demande a bien été notée.

- *Réalisation d'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques – article 20*

Une des contributions demande à ce qu'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques soit réalisée.

Des études de ce type ont déjà été réalisées par les instituts techniques et de recherche. D'une manière générale, leur prise en compte relève du niveau national et du PAN.

Entrée en vigueur et exécution

- *Date d'application du PAR – article 21 du projet de PAR*

Quelques remarques soulignent que le projet de PAR indique le 1^{er} janvier 2024 comme date d'application. Le document mis en consultation est celui validé à l'issue de la clôture des travaux de concertation et notamment du groupe de concertation du 27 juillet 2023. Cela explique la date indiquée pour l'application en article 21. Les modalités d'entrée en application seront actualisées en fonction de la date de signature de l'arrêté définitif, sans effet rétroactif.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

**DÉCISION N°DS.2024.20 DU 1^{er} JUILLET 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1 222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n°N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n°DS 2023-56 du 6 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2020.22 en date du 30 avril 2020 nommant Monsieur Michaël SAMAMA, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Michaël SAMAMA, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est (ci-après l'« *Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Jean-Christophe HORNY, en sa qualité de **Responsable Achats**, et Monsieur Simon BATH, en sa qualité de **Responsable-adjoint Achats** ;
 - Madame Delphine HELLER, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**, et Madame Camille OLRV, en sa qualité de **Responsable-Adjointe Magasins-Approvisionnements** ;
 - Madame Rachel DEVILLERS, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**, et Madame Nadège SOURDOT, **Assistante du service Logistique-Transport** ;
 - Monsieur Christophe LEGROS, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation** ;
 - Monsieur Jacques RÉMIGY, en sa qualité de **Responsable Services Financiers** ;
 - Madame Sophie BELLARD, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion** ;
 - Monsieur Nicolas CARPENTIER, en sa qualité de **Responsable Informatique** ;
 - Monsieur Grégory BELLEC, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques, du Service Biomédical et des Services Généraux**, ainsi que Kevin DENY, Michel NEEL, Jérémy KASMAREC, Thibaut TODESCHINI, Yoann FERRY, **chargés de travaux du service Technique** ;



- Monsieur Guillaume PERRET, en sa qualité de **Responsable Service Juridique**, ainsi que Madame Charline ARDELET et Madame Régine DE CARLI en leur qualité d'**Assistants du Service Juridique**.

Au titre de la décision n°DS 2023-56 du 6 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Michaël SAMAMA, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.



2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :



- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement Français du Sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM, sauf pour les communications de résultats d'enquêtes transfusionnelles ou de délivrance, qui seront signées par la Directrice du Département Risques & Qualité ;
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang ;
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs ;
- a) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du Département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels



de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) de l'Établissement.

Le Directeur de l'Établissement peut par ailleurs en cas d'absence ou d'empêchement déléguer tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE).

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés à l'article 1 :

- a) pour les dépenses d'exploitation et pour les investissements :
 - à Monsieur Daniel KIENTZ, Directeur.

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés aux articles 1, 2, 5, 6 et 7 :

- à Monsieur Jean-Christophe HORNY, en sa qualité de **Responsable Achats**, et Monsieur Simon BATH, en sa qualité de **Responsable-adjoint Achats**.

- a) les registres de dépôt des plis des candidats,
- b) les décisions de sélection des candidatures,
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

- à Madame Delphine HELLER, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**, et à Madame Camille OLRÉY, en sa qualité de **Responsable-Adjointe Magasins-Approvisionnements**,

- a) les commandes.

- à Madame Rachel DEVILLERS, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**, et Madame Nadège SOURDOT, **Assistante du service Logistique-Transport**,

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis,
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers,
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.



- à Monsieur Christophe LEGROS, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**,
 - a) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

- à Monsieur Grégory BELLEC, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques, du Service Biomédical et des Services Généraux**,
 - a) Les ordres de service ;
 - b) Les plans de prévention des entreprises extérieures ;
 - c) Les décisions de réception de travaux et de levée de réserves selon les modalités suivantes :
 - Jusqu'à 10 000 euros HT par opération* : Jérémy KASMAREC, Thibaut TODSCHINI, Yoann FERRY ;
 - Jusqu'à 100 000 euros HT par opération* : Grégory BELLEC, Kevin DENY, Michel NEEL.
 - d) Les achats urgents de fournitures liés à une réparation d'équipement, hors contrat de maintenance, jusqu'à un montant de 5 000 euros HT (engagement de commande via bon pour accord avant régularisation par bon de commande EFS).

- à Monsieur Guillaume PERRET, en sa qualité de **Responsable Service Juridique**, ainsi que Madame Charline ARDELET et Madame Régine DE CARLI en leur qualité d'**Assistants du Service Juridique**,
 - a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance notamment adressées aux courtiers et aux assureurs de l'Établissement Français du Sang ;
 - b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes ;
 - c) Les demandes dématérialisées d'avis, d'actes et d'autorisations réglementaires (Domaines, vidéosurveillance, OGM, ajouts/modifications/suppression des identifiants règlementaires type SIRET/FINESS/Codes site, etc) ;
 - d) Les notifications et envois à tout cocontractant des conventions de l'ETS et de leurs avenants (production, dépôt, conventions-cadre, recherche, financement, salles pour les collectes mobiles, etc) par voie dématérialisée ou postale.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

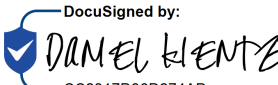
Il est mis fin à la décision n°DS.2023.12 du 6 décembre 2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Le 1^{er} juillet 2024,

Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est

DocuSigned by:

CC2317D36D274AD...